

HAUT-CHABLAIS INTERCO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-076

OBJET :

*Urbanisme – Approbation de la
révision allégée n° 2 du PLUi-H*

L'an deux mil vingt-six, le 19 mai, le conseil communautaire de Haut-Chablais Interco, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bellevaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 13 mai 2026

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, THORENS Valérie, MARULLAZ Aube, JAUD Emilie, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick et GRENAT Maryse

MM. BERGER Jean-François, BAUD Philippe, BÉARD Patrick, TAVERNIER Alexis, VINET Philippe, MUDRY Benoît, CORBET Nicolas, DENNÉ Jean-Claude, MEYNET Frédéric, FROSSARD Nicolas, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, MORAND Yann, BAUD Mickaël, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald

Résultat du vote :

votants :.....28
pour :.....28
contre :.....00
abstention :.....00

Procurations ont été données :

- par M. MUFFAT Michel à M. DENNÉ Jean-Claude,
- par M. CHALENCON William à Mme JAUD Emilie.

Monsieur MORAND Yann a été élu secrétaire de séance.

La révision allégée n° 2 du PLUi-H prescrite par délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2024 a fait l'objet d'une enquête publique du 17 novembre au 19 décembre 2025.

Le projet de révision allégée porte sur un projet de valorisation d'ouvrage hydraulique au lieu-dit « Le Grand Taillet ».

Pour être concrétisé, ce projet nécessite la mise en place d'un Secteur de Taille et Capacité Limité (STECAL) et donc d'une révision allégée du PLUi-H.

Du fait de l'objet multiple, l'enquête publique conjointe avec la modification n° 3 s'est tenue au siège de Haut-Chablais Interco, en mairie de Vailly, de Morzine et de la Forclaz avec plusieurs permanences tenues par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Le rapport du Commissaire Enquêteur, transmis aux conseillers communautaires, indique que treize personnes ont été reçues en permanence et que 37 observations ont été déposées, dont une seule au sujet de la révision allégée. Ce rapport précise que l'avis est favorable à cette révision allégée du PLUi-H en prenant compte des recommandations émises par l'Etat, la Chambre d'Agriculture et le SIAC.

Pour rappel, le PLUi-H repose sur le PADD articulé autour d'orientations stratégiques, notamment l'économie, le développement qualitatif, la connexions territoriales, et la préservation des espaces. Les évolutions projetées dans la révision allégée n° 2 assurent un développement équilibré et conforme aux objectifs fixés par le PLUi-H.

Pour tenir compte des observations rapportées par le Commissaire Enquêteur et des avis des Personnes Publiques Associées, le dossier soumis à enquête publique a été corrigé pour être finalisé en dossier d'approbation afin d'être soumis à délibération du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-21, L153-22et R.153-8 à R.153-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Chablais Interco en vigueur,

Vu l'avis n° 2025-ARA-AC-3879 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11 juillet 2025 indiquant que le projet de révision allégée n° 2 du PLUi-H ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 13 novembre 2025,

Vu l'avis favorable avec des recommandations de la CDPENAF en date de 14 novembre 2025,

Vu l'arrêté n° 2025-115 en date du 16 octobre 2025 de Madame la Présidente de la CCHC, prescrivant l'enquête publique sur la révision allégée n° 2 du PLUi-H du 17 novembre au 19 décembre 2025,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Commissaire Enquêteur en date du 23 février 2026 concernant le projet de la révision allégée n° 2 du PLUi-H,

Considérant les compléments apportés au projet de révision allégée n° 2 du PLUi-H pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'ensemble du dossier d'approbation de la révision allégée n° 2 du PLUi-H a été transmis aux conseillers communautaires en date du 11 mai 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** le dossier de révision allégée n° 2 du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente,
- **indique** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de communauté de communes et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **note** que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture avec le dossier annexé et de la publication (mise en ligne) obligatoire du dossier de modification sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- **charge** Monsieur le Président des différentes formalités à accomplir.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

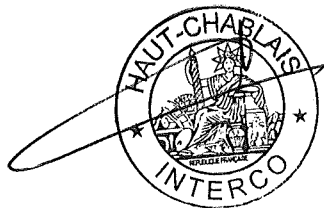
Reçu en Préfecture

Le :

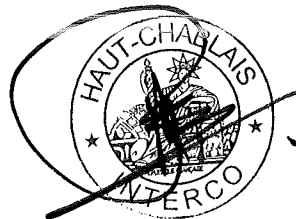
Publié ou notifié

Le :

Le Président
Jean-François BERGER



Le secrétaire de séance
Yann MORAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-177

OBJET :

Urbanisme – Prescription des
révisions allégées n° 2 et 3 du PLUi-H

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 novembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Le Biot, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 novembre 2024

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, VERNET Josette, LEFANT Myriam, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRE-NAT Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTE-VILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 27
pour : 27
contre : 00
abstention : 00

Procuration a été donnée par Sophie COTTET à Emmanuel REY.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire que les communes de La Forclaz et de Le Biot ont sollicité la CCHC pour modifier le PLUi-H afin de permettre la réalisation de projets en zone naturelle (N) et agricole (Aalp) du PLUi-H.

Le projet sur la commune de La Forclaz vise la valorisation d'ouvrage hydraulique au lieu-dit « Le Grand Taillet ».

Le projet sur la commune de Le Biot vise à développer l'agrotourisme sur le lieu-dit « Drouzin Le Mont ».

Ces deux projets, situés en zone agricole (A et Aalp) du PLUi-H, nécessitent, pour être concrétisés, la mise en place de Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans le cadre d'une révision allégée du PLUi-H avec consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et/ou de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-024 du 28 mars 2023 validant les changements à apporter au PLUi-H approuvé le 13/09/2023 pour répondre aux attentes de l'Etat dans le cadre de son recours gracieux,

Vu la délibération du conseil municipal de La Forclaz du 22 septembre 2023 sollicitant une modification du PLUi-H pour son projet de valorisation d'un ancien ouvrage hydraulique et d'installation d'un centre d'interprétation,

Vu la délibération du conseil municipal de Le Biot du 21 mai 2024 sollicitant une modification du PLUi-H pour la réalisation d'un projet agrotouristique : asinerie et création d'habitats insolites en complément de l'activité agricole de la ferme de Drouzin.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin de permettre ces projets,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la révision allégée,

Considérant que les objectifs de ces modifications de ne vont pas à l'encontre du PLUi-H approuvé et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **décide** de prescrire la révision allégée n° 2 du PLUi-H portant le projet de valorisation d'un ancien ouvrage hydraulique avec création de STECAL sur la commune de La Forclaz,
- **décide** de prescrire la révision allégée n° 3 du PLUi-H portant le projet agrotouristique avec création de STECAL sur la commune de Le Biot,
- **autorise** Madame la Présidente à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de ces révisions allégées,
- **rappelle** que les projets de révision allégée n° 2 et n° 3 seront soumis à enquête publique après avoir été notifiés aux Personnes Publiques Associées.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

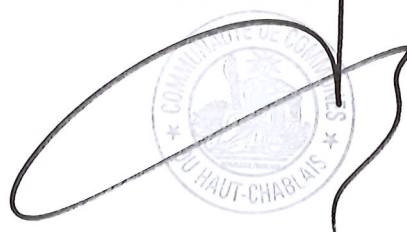
Publié ou notifié

Le :

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



ARRÊTÉ N° 2025-032

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT
LIEU DE PLAN LOCAL POUR L'HABITAT (PLUi-H) – Domaines skiables**

La Présidente de la Communauté de communes du Haut-Chablais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13/09/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Haut-Chablais, corrigé le 28/03/2023, et modifié le 12/11/2024 et le 01/02/2025,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0083 du 26/12/2023 portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles »,

Vu la délibération de principe du conseil municipal de Lullin n° D2023046 du 24/05/2023 demandant la modification du zonage de la station de ski de la Grange des Bois,

Vu les réunions de travail relatives à la mise à jour des périmètres des domaines skiables sur le PLUi-H du Haut-Chablais avec les communes de Morzine et Les Gets,

Vu les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'institution d'une servitude confirmant l'existence et l'exploitation du domaine skiable sur la commune Les Gets ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, la mise à jour du PLUi-H aurait dû être réalisée dans un délai d'un an suivant l'institution de la servitude sur le domaine skiable dit LES GETS, et que bien que ce délai soit écoulé, cette régularisation reste possible en tant que correction d'une erreur matérielle par omission et vise à assurer la concordance du document avec les prescriptions en vigueur et la réalité de l'occupation du sol ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le PLUi-H en vigueur, dans la mesure où elles ont évolué ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.122-4 du Code de l'urbanisme, un domaine skiable est défini comme un ensemble de pistes de ski alpin reliées ou accessibles via une ou plusieurs remontées mécaniques, pouvant s'étendre sur plusieurs communes ;

CONSIDÉRANT que les domaines skiables dits PLENEY-NYON sur la commune de Morzine et GRANGE DES BOIS sur la commune de Lullin sont des équipements touristiques structurants, existants, connus, et en fonctionnement au moment de l'approbation du PLUi-H ;

CONSIDÉRANT que, bien qu'ils ne fassent pas l'objet de servitudes d'utilité publique à ce jour, ces équipements relèvent de la définition réglementaire d'un domaine skiable et doivent, à ce titre, apparaître

dans les documents graphiques du PLUi-H afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du document d'urbanisme de tous ;

CONSIDERANT que le domaine skiable dit AVORIAZ sur la commune de Morzine, identifié dans le PLUi-H, voit ses remontées mécaniques évoluer sans remettre en cause ni le périmètre, ni la vocation de l'équipement existant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à cette mise à jour à l'occasion de la présente procédure, sans en modifier ni l'économie générale ni les orientations du projet de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi-H en vigueur de la Communauté de communes du Haut-Chablais est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes sont mises à jour afin de prendre en compte les domaines skiables existants sur les communes de Morzine, Les Gets, et Lullin.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un **affichage** au siège de la Communauté de communes du Haut-Chablais et dans les mairies des communes membres concernées, **durant un mois**.

Article 3 :

Les documents de la mise à jour du PLUi-H approuvé sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Haut-Chablais aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Ils sont également en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Haut-Chablais.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Le Biot, le 6 juin 2025,

La Présidente,

Yannick TRABICHET



NOTA BENE :

- *Le présent arrêté peut être contesté soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant*

exécutoire, soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

- *La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le 11/06/2025



ID : 074-247400682-20250606-A2025_032-AR

ARRÊTÉ N° 2025-033
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT
LIEU DE PLAN LOCAL POUR L'HABITAT (PLUi-H) – Monuments historiques

La Présidente de la Communauté de communes du Haut-Chablais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13/09/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Haut-Chablais, corrigé le 28/03/2023, et modifié le 12/11/2024 et le 01/02/2025 ;

Vu l'arrêté n°23-367 de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 6 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre à La Forclaz, située sur la parcelle A 2525 ;

Vu l'arrêté n°2025-34 de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 février 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble Les Hauts-Forts 2 à Morzine-Avoriaz, située sur les parcelles O 315 et O 324 ;

Vu les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.621-25 et suivants, et R.621-53 et suivants du Code du Patrimoine ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble Les Hauts-Forts 2 sur la commune de Morzine ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre sur la commune de La Forclaz ; **ET** que, conformément à l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, la mise à jour du PLUi-H aurait dû être réalisée dans un délai d'un an suivant l'inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre, et que bien que ce délai soit écoulé, cette régularisation reste possible en tant que correction d'une erreur matérielle par omission et vise à assurer la concordance du document avec les prescriptions en vigueur et la réalité de l'occupation du sol ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le PLUi-H en vigueur, dans la mesure où elles ont évolué,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi-H en vigueur de la Communauté de communes du Haut-Chablais est mis à jour à la date du

présent arrêté.

A cet effet, les annexes sont mises à jour afin de prendre en compte les inscriptions au titre des monuments historique sur les communes de Morzine et La Forclaz.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'un **affichage** au siège de la Communauté de communes du Haut-Chablais et dans les mairies des communes membres concernées, **durant un mois**.

Article 3 :

Les documents de la mise à jour du PLUi-H approuvé sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Haut-Chablais aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Ils sont également en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Haut-Chablais.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Le Biot, le 6 juin 2025,

La Présidente,
Yannick TRABICHET



NOTA BENE :

- *Le présent arrêté peut être contesté soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire, soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*
- *La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-091

OBJET :

*Urbanisme – Approbation de la
modification simplifiée n° 1
du PLUi-H*

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juin, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Le Biot, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 4 juin 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, MARTEL Mireille, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie, GRENAT Maryse et BOYAT Sylvie.
MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, DENNÉ Jean-Claude, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....25
pour :.....25
contre :.....00
abstention :.....00

Procurations ont été données :

- par Mme BERNAZ Célia à M. VUAGNOUX Jean-Louis,
- par M. MUFFAT Michel à M. DENNÉ Jean-Claude,
- par M. CHALENCON William à Mme TRABICHET Yannick,
- par Mme VERMANT Rebecca à M. VINET Philippe.

Monsieur LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Introduction

La modification simplifiée n° 1 du PLUi-H, prescrite par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2023, a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 15 avril au 15 mai 2025.

Le projet de modification a pour objet de :

- modifier le périmètre de la zone naturelle (N) et l'emplacement réservé (ER 283) aux abords de la Maison du Bourg à Morzine et supprimer l'identification d'élément remarquable sur la halle,
- modifier le périmètre de la zone Nx2 au lieu-dit « La Poufferie » sur la commune des Gets.

Du fait de l'objet multiple, la mise à disposition s'est tenue au siège administratif de la CCHC. Il était également possible de consulter ledit dossier en ligne sur le site internet de la collectivité et de faire des observations par courriel.

Le bilan de la mise à disposition, transmis et présenté aux conseillers communautaires, indique qu'aucune observation n'a été déposée. Ce bilan précise que les avis des personnes publiques associées sont des avis favorables à cette modification simplifiée du PLUi-H sans prescriptions particulières.

Pour rappel, les évolutions projetées dans la modification simplifiée n° 1 n'ont pas d'impacts sur le PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-21, L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu le PLUi-H de la CCHC en vigueur,

Vu l'arrêté n° 2023-031 en date du 11 avril 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H, et les arrêtés complémentaires n° 2023-126 du 12 décembre 2023 et n° 2024-037 du 12 janvier 2024,

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3663 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 4 février 2025 indiquant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées :

- *avis favorable de l'INAO en date du 17 mars 2025,*
- *avis favorable de la CCI en date du 18 mars 2025,*
- *avis favorable du SIAC en date du 19 mars 2025.*

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-055 en date du 11 avril 2023 précisant les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public,

Vu l'arrêté n° 2025-020 en date du 4 avril 2025 fixant les dates de mises à disposition du public pendant une durée d'un mois du 15 avril au 15 mai 2025,

Vu le bilan de mise à disposition du public présenté au conseil communautaire le 10 juin 2024 concernant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H,

Considérant que l'ensemble du dossier d'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H a été transmis aux conseillers communautaires en date du 4 juin 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente,
- **indique** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHC et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **note** que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture avec le dossier annexé et de la publication (mise en ligne) obligatoire du dossier de modification sur le Géoportail de l'Urbanisme.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



**Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
Modification simplifiée n°1**

**- Bilan de la mise à
disposition du public –**



Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H.

La Présidente
Yannick TRABICHET

Sommaire

I. RAPPEL DU CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
I.1. CONTENUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
II. LE CADRE REGLEMENTAIRE	4
II.1. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
II.2. LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION	5
III. LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC.....	5
III.1. MESURES DE PUBLICITE	5
III.2. CONTENU DU DOSSIER DE MISE A DISPOSITION	5
III.3. DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION	6
III.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
IV. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	6
IV.1. AVIS REÇUS	7
V. CONCLUSION.....	7
VI. ANNEXES.....	8
VI.1. AFFICHE AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC	8
VI.2. ATTESTATION D’AFFICHAGE AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
VI.3. PARUTION DANS LES JOURNAUX.....	10
VI.4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	12
VI.5. REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	16

I. Rappel du contexte de la modification simplifiée

Par l'arrêté n° 2023-031 en date du 11 avril 2023, le conseil communautaire du Haut-Chablais a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H).

Cette prescription a été complétée par l'arrêté n°2023-126 en date du 12 décembre 2023 et l'arrêté n°2024-037 en date du 12 janvier 2024 du conseil communautaire.

I.1. Contenue de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de la Communauté de communes du Haut-Chablais porte sur les points suivants :

- Modifier le périmètre de la zone naturelle (N) et l'emplacement réservé (ER283) aux abords de la Maison du Bourg à Morzine, supprimer l'identification d'élément remarquable sur la halle
- Modifier le périmètre de la zone Nx2 au lieu-dit « La Poufferie » sur la commune des Gets

II. Le cadre réglementaire

II.1. La procédure de modification simplifiée

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée apparaît justifiée car elle :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,

- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

II.2. Les modalités de mise à disposition

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fasse l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

III. La mise à disposition du public

III.1. Mesures de publicité

Comme indiqué dans la délibération en date du 11 avril 2023, les mesures de publicité ont fait l'objet :

- De l'affichage, au siège de la CCHC, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, les dates et heures où le public pourra faire ses observations (Annexe 1-2)
- De la publication de cet avis dans deux journaux : le Dauphiné Libéré et le Messenger (Annexe 3)

De plus, l'avis au public fut affiché au sein de chaque mairie de la communauté de communes et fut publié sur le site internet de la CCHC et dans son journal « l'interco » du mois d'avril.

III.2. Contenu du dossier de mise à disposition

Le dossier de mise à disposition contenait les pièces suivantes :

- Arrêté du président de la CCHC n°2023-031 du 11/04/2023, reçu en préfecture le 10/05/2023, prescrivant la modification simplifiée n°1.
- Délibération du conseil communautaire n°2023-055 du 11/04/2023 précisant les modalités de mise à disposition auprès du public.

- Arrêté complémentaire n°2023-126 pris le 12/12/2023, reçu en préfecture le 29/12/2023.
- Arrêté complémentaire n°2024-037 pris le 12/01/2024, reçu en préfecture le 24/01/2024.
- Arrêté n°2025-020 pris le 04/04/2025, reçu en préfecture le 11/04/2025, fixant les dates de la mise à disposition
- Rapport de présentation de la modification simplifiée
- Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1.
- Avis des personnes publiques associées reçus.
- Parution dans les journaux.

III.3. Déroulement de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Haut-Chablais ainsi que sur le site internet de la CCHC durant toute la durée de la mise à disposition conformément aux modalités définies par la délibération du 11 avril 2023 susvisée.

Le public a été amené à formuler ses observations sur le registre disponible au siège de la Communauté de communes ou par courriel à l'adresse mail : urbanisme@hautchablais.fr.

III.4. Observations du public

A l'issue de la période de mise à disposition au public, aucune observation n'a été inscrite dans le registre papier et aucune observation n'a été transmise par courriel.

En conséquence, la Communauté de communes du Haut-Chablais n'a à apporter aucunes réponses.

IV. Avis des personnes publiques associées

Comme mentionné à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

À la suite de cette notification, trois retours ont été transmis à la Communauté de communes. Ces avis émanent :

- De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (avis reçu le 17 mars 2025) (Annexe 4)
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (avis reçu le 18 mars 2025)
- Du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (avis reçu le 19 mars 2025)

IV.1. Avis reçus

L'institut National de l'Origine et de la Qualité indique ne pas s'opposer à la modification simplifiée dans la mesure où cette dernière n'entraîne aucune consommation de foncier agricole.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable à la modification simplifiée.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais a émis un avis favorable à la modification simplifiée.

V. Conclusion

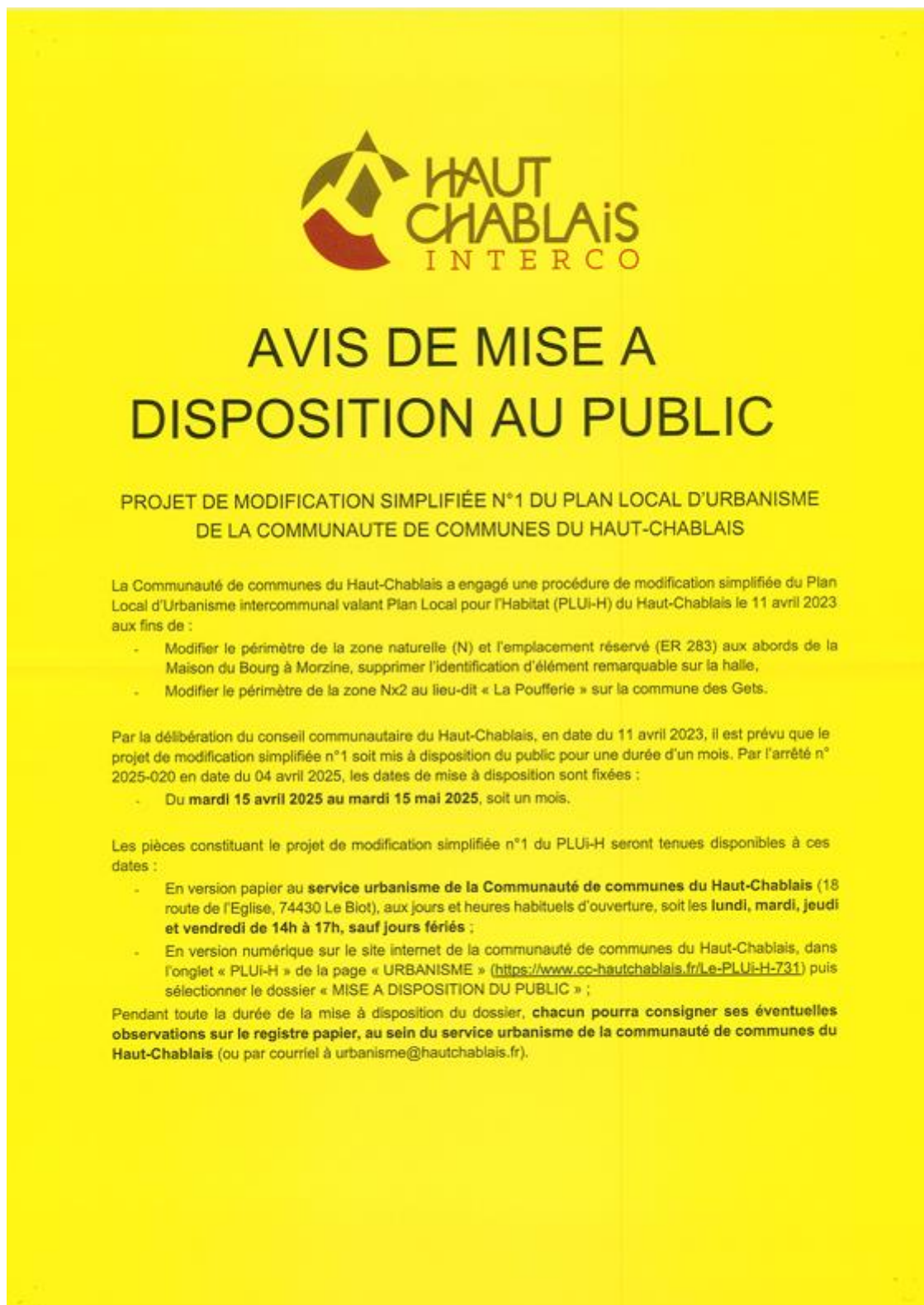
Le registre de mise à disposition du public n'a recueilli aucun avis de la part de la population.

Les avis émis par les personnes publiques associées ont été favorable vis-à-vis du projet de modification simplifiée.

Il doit donc être considéré un **bilan positif et favorable** de la consultation ne nécessitant aucune évolution de la modification simplifiée n°1.

VI. Annexes

VI.1. Affiche avis de mise à disposition au public





AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS**

La Communauté de communes du Haut-Chablais a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) du Haut-Chablais le 11 avril 2023 aux fins de :

- Modifier le périmètre de la zone naturelle (N) et l'emplacement réservé (ER 283) aux abords de la Maison du Bourg à Morzine, supprimer l'identification d'élément remarquable sur la halle,
- Modifier le périmètre de la zone Nx2 au lieu-dit « La Poufferie » sur la commune des Gets.

Par la délibération du conseil communautaire du Haut-Chablais, en date du 11 avril 2023, il est prévu que le projet de modification simplifiée n°1 soit mis à disposition du public pour une durée d'un mois. Par l'arrêté n° 2025-020 en date du 04 avril 2025, les dates de mise à disposition sont fixées :

- Du **mardi 15 avril 2025 au mardi 15 mai 2025**, soit un mois.

Les pièces constituant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H seront tenues disponibles à ces dates :

- En version papier au **service urbanisme de la Communauté de communes du Haut-Chablais** (18 route de l'Eglise, 74430 Le Biot), aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h, sauf jours fériés** ;
- En version numérique sur le site internet de la communauté de communes du Haut-Chablais, dans l'onglet « PLUi-H » de la page « URBANISME » (<https://www.cc-hautchablais.fr/Le-PLUi-H-731>) puis sélectionner le dossier « MISE A DISPOSITION DU PUBLIC » ;

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, **chacun pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre papier, au sein du service urbanisme de la communauté de communes du Haut-Chablais** (ou par courriel à urbanisme@hautchablais.fr).

VI.2. Attestation d’affichage au siège de la Communauté de communes

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Communauté de Communes du Haut-Chablais

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Avis de mise à disposition au public Projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H CCHC

Je soussignée, Yannick TRABICHET, Présidente de la Communauté de communes du Haut-Chablais, certifie que,

L’avis de mise à disposition au public concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l’Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Chablais,

A été affiché au siège de la Communauté de Communes du Haut-Chablais :

18 Route de l’Eglise à LE BIOT (74430)

À compter du 7 avril 2025 jusqu’au 19 mai 2025 inclus.

Conformément à mon arrêté n° 2025-020 du 04/04/2025, la mise à disposition susmentionnée s’est déroulée du 15/04/2025 au 15/05/2025.

En foi de quoi le présent certificat est dressé pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à LE BIOT, le 21/05/2025

La Présidente

Yannick TRABICHET



VI.3. Parution dans les journaux

Le Dauphiné Libéré
Lundi 7 avril 2025

Annonces légales

21



COMMUNE DE TANINGES

Avis d'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune de Taninges

Monsieur le Maire de la commune de TANINGES informe le public que, conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 29 février 2024, du 06 Mars 2025 et à l'arrêté du 11 Mars 2025, une enquête publique est ouverte sur le recensement des chemins ruraux.

L'enquête se déroulera en Mairie de Taninges, pendant 21 (vingt et un) jours consécutifs, du mercredi 27 avril 2025 au mardi 13 mai 2025 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie : du lundi au jeudi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (fermé le mardi matin). Le vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

M. Jean-Claude HANON, a été désigné par Monsieur le Maire de Taninges en qualité de Commissaire-Enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude, pour l'année 2025 dans le département de Haute Savoie.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie :

- Le mercredi 27 avril 2025, de 14 heures à 17 heures

- Le mardi 13 mai 2025, de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la Mairie.

Le rapport et les conclusions, transmis au Maire dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la Mairie de TANINGES aux heures habituelles d'ouverture du service accueil, pendant un an minimum.

A l'issue de la procédure d'enquête, et au vu du rapport du commissaire enquêteur, le projet de recensement des chemins ruraux sera soumis au conseil municipal.

Le maire, Gilles Péguet

454369200

Plan local d'urbanisme



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

Avis de mise à disposition au public Projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

La Communauté de communes du Haut-Chablais a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'habitat (PLUI-H) du Haut-Chablais le 11 avril 2023 aux fins de :

- Modifier le périmètre de la zone naturelle (N) et l'emplacement réservé (ER 283) aux abords de la Maison du Bourg à Morzine, supprimer l'identification d'élément remarquable sur la halle,

- Modifier le périmètre de la zone N2 au lieu-dit «La Poutillerie» sur la commune des Gâts.

Par la délibération du conseil communautaire du Haut-Chablais, en date du 11 avril 2023, il est prévu que le projet de modification simplifiée n°1 soit mis à disposition du public pour une durée d'un mois. Par l'arrêté n° 2025-020 en date du 04 avril 2025, les dates de mise à disposition sont fixées :

Du mardi 15 avril 2025 au mardi 15 mai 2025, soit un mois.

Les pièces constituant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI-H seront tenues disponibles à ces dates :

- En version papier au service urbanisme de la Communauté de communes du Haut-Chablais (18 route de l'Eglise, 74430 La Biolle), aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h, sauf jours fériés ;

- En version numérique sur le site internet de la communauté de communes du Haut-Chablais, dans l'onglet «PLUI-H» de la page «URBANISME» (<https://www.cc-hautchablais.fr/le-plui-h-731>) puis sélectionner le dossier «MISE A DISPOSITION DU PUBLIC».

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, chacun pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre papier, au sein du service urbanisme de la communauté de communes du Haut-Chablais

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

(ou par courriel à : urbanisme@hautchablais.fr).

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE SAINT-GENIS-POUILLY

M. Hubert BERTRAND - Maire
94 avenue de la République BP 110
01630 SAINT GENIS POUILLY
Tél : 04 50 20 62 76
SIRET 21010354500013

Référence acheteur : 20250000000001

L'avis implique un marché public

Objet : Réalisation d'une place pouvant recevoir des commerces ambulants

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 01 - VRD Revêtement

Lot N° 02 - Espaces verts

Lot N° 03 - Mobilier

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Dépôt dématérialisé : Actif

Remise des offres : 23/04/25 à 09h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 03/04/2025

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

455148000

455148000



SEM LES PORTES DU MONT-BLANC

Avis d'appel public à la concurrence

M. Lucas MARCHAND - Directeur Général
207 route des Brons - 74920 COMBOLOUX
Tél : 04 50 58 65 20
mail : contact@sempportesdumontblanc.fr
web : <http://www.sempportesdumontblanc.fr>
SIRET 48002028000018

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public

Objet : Travaux de construction TC Beauregard :

TERRASSEMENTS GENERAUX, DEMOLITIONS DE

FONDACTIONS ET DES BATIMENTS EXISTANTS / RESEAUX

NEUFS ET MODIFICATIONS DE RESEAUX EXISTANTS

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : 207 route des Brons

74920 COMBOLOUX

Durée : 12 mois

Classification CPV :

Principale : 45122000 - Travaux de terrassement

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont exigées : Non

Conditions de participation

Formulaire DC1 : Formulaire DC1 ou DC2

Chiffre d'affaires annuel général : Déclaration concernant le

chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les

prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois dernières

exercices disponibles

Assurance responsabilité professionnelle pour les risques :

Déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance

pour les risques professionnels

Références sur des travaux spécifiques : Liste des travaux

exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée

d'attestations de bonne exécution pour les plus importantes

(montant, époque, lieu d'exécution, s'il est été effectué selon

la règle de l'art et menée à bonne fin)

Efficacité moyen annuel : Déclaration indiquant les effectifs

moyens annuels du candidat et l'importance du personnel

d'encadrement pour chacune des trois dernières années

Outils, usines ou équipements techniques : Déclaration

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

455148000

Indiquer l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont

le candidat dispose pour la réalisation du contrat

Certificats délivrés par des instituts de contrôle de la qualité :

Agrément ou attestation justifiant de la mise en œuvre d'un

système de management de la qualité conformément à la norme

ISO 9001 et certifié par tierce partie pour les travaux demandés

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus

avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le

cahier des charges (règlement de la consultation, lettre

d'invitation ou document descriptif).

Renseignements d'ordre administratif :

Lucas MARCHAND - Tél : 04 50 58 65 20

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le

profil d'acheteur : Oui

Dépôt dématérialisé : Actif

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 18/04/25 à 19h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 02/04/25

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie

dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE,

poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur

<https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

455004000



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE SAINT-GENIS-POUILLY

M. Hubert BERTRAND - Maire
94 avenue de la République BP 110
01630 SAINT GENIS POUILLY
Tél : 04 50 20 62 76
SIRET 21010354500013

Référence acheteur : 20250000000001

L'avis implique un marché public

Objet : Réalisation d'une place pouvant recevoir des commerces ambulants

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 01 - VRD Revêtement

Lot N° 02 - Espaces verts

Lot N° 03 - Mobilier

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus

avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le

cahier des charges (règlement de la consultation, lettre

d'invitation ou document descriptif).

Dépôt dématérialisé : Actif

Remise des offres : 23/04/25 à 09h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 03/04/2025

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie

dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE,

poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur

<http://www.marches-publics.info>

455148000



MAIRIE DE MORILLON

Avis d'attribution

M. Simon BEERENS-BETTEX - Maire
5 place de la Mairie - 74440 MORILLON
Tél : 04 50 90 11 22

mail : affairesjuridiques@mairie-morillon.fr

web : <http://www.mairie-morillon.com/Francaise>

SIRET 21740190000014

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de

l'ancien presbytère en vue d'y installer la mairie

Référence acheteur : NEG0-2024-02

Nature du marché : Services

Procédure avec négociation

Classification CPV :

Principale : 71220000 - Services d'architecture

Support : <http://www.lemessager.fr/649333401/legale/avis-de-mise-disposition-au-public>

Témoign de Publication



AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

ANNONCES ADMINISTRATIVES - Avis administratifs

Client : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU HAUT CHABLAIS
Départements : 74
Date de publication : 08/04/2025
Date de fin : 07/07/2025
Référence annonce : 19925769

**AVIS DE MISE A
DISPOSITION AU PUBLIC**

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS**

La Communauté de communes du Haut-Chablais a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) du Haut-Chablais le 11 avril 2023 aux fins de :

- Modifier le périmètre de la zone naturelle (N) et l'emplacement réservé (ER 283) aux abords de la Maison du Bourg à Morzine, supprimer l'identification d'élément remarquable sur la halle,
- Modifier le périmètre de la zone Nx2 au lieu-dit « La Poufferie » sur la commune des Gets.

Par la délibération du conseil communautaire du Haut-Chablais, en date du 11 avril 2023, il est prévu que le projet de modification simplifiée n°1 soit mis à disposition du public pour une

durée d'un mois. Par l'arrêté n° 2025-020 en date du 04 avril 2025, les dates de mise à disposition sont fixées :

- Du mardi 15 avril 2025 au mardi 15 mai 2025, soit un mois.

Les pièces constituant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H seront tenues disponibles à ces dates :

- En version papier au service urbanisme de la Communauté de communes du Haut-Chablais (18 route de l'Eglise, 74430 Le Biot), aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h, sauf jours fériés ;
- En version numérique sur le site internet de la communauté de communes du Haut-Chablais, dans l'onglet « PLUi-H » de la page « URBANISME » (<https://www.cc-hautchablais.fr/Le-PLUi-H-731>) puis sélectionner le dossier « MISE A DISPOSITION DU PUBLIC » ;

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, chacun pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre papier, au sein du service urbanisme de la communauté de communes du Haut-Chablais (ou par courriel à urbanisme@hautchablais.fr).

VI.4. Avis des personnes publiques associées



Liberté
Égalité
Fraternité

Christèle MERCIER
Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : SARRET Ambroise
Mél : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : CM/AS-25-158

A l'attention de Stéphane CHAREYRON
Directeur du service Urbanisme
Communauté de communes du Haut-Chablais
18 route de l'Eglise
74430 LE BIOT

**Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi-H
Communes de Morzine et Les Gets**

Mâcon, le 17 mars 2025

Monsieur Le Directeur,

Par mail daté du 6 mars 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H du Haut-Chablais, qui concerne les communes de Morzine et Les Gets.

Ces deux communes sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Abondance", "Chevrotin" et "Reblochon".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie", "Gruyère", "Pommes et Poires de Savoie", ainsi qu'à celle de l'Indication Géographique (IG) de boisson spiritueuse "Génépi des Alpes".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification simplifiée n°1 du PLUi-H a pour objet:

- La modification du périmètre de la zone N, d'un emplacement réservé et la suppression d'un élément remarquable sur la commune de Morzine ;
- La modification du périmètre de la zone Nx2 sur la commune des Gets.

Ces modifications n'entraînent aucune consommation de foncier agricole.

Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Mâcon
Tél : 03 85 21 96 50
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MACON Cedex



REQU le
20 MAR. 2025

Le Président,

Madame Yannick TRABICHET
Présidente
Communauté de Communes
du Haut-Chablais
18 route de l'Eglise
74430 LE BIOT

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification simplifiée n°1 PLU intercommunal du Haut-Chablais
V/Réf :

Annecy, le 18 mars 2025

Madame la Présidente,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut-Chablais, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable quant à cette modification simplifiée n°1.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the name 'Philippe CARRIER'.



REÇU LE

04 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 074-257402560-20250319-D17_MARS2025-DE

SLO

Bureau du 19 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars à neuf heures trente, le bureau du syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SIAC à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de Géraldine PFLIEGER, Présidente.

Délégués présents :

PFLIEGER Géraldine, Présidente
 THOMAS Gil, 1^{er} Vice-président
 MUTILLOD Christophe, 2^{ème} Vice-président
 DEAGE Joseph, 5^{ème} Vice-présidente
 COLOMER Gérard
 DENNE Jean-Claude

Absents/excusés :

CHESSEL Pascal, 3^{ème} Vice-président
 BERTHIER Marie-Pierre, 4^{ème} Vice-présidente
 ARMINJON Christophe, Président Thonon Agglomération
 TRABICHET Yannick, Présidente CCHC
 LEI Josiane, Présidente CCPEVA

Secrétaire de séance : Joseph DEAGE

Nombre de délégués membres du Bureau : 11 délégués

Date de convocation : 12 mars 2025

Point n°7 – Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Haut-Chablais

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), créé le 25 avril 2003, a pour compétence la conception, le pilotage et la coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais. Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par le Préfet le 18 septembre 2003. Le SCoT du Chablais a été approuvé le 30 janvier 2020.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes du Chablais de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des équipements, des déplacements et de l'environnement.

Objet :

Le SIAC est consulté dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Haut-Chablais afin de faire part à l'intercommunalité des éventuelles observations vis-à-vis du SCoT du Chablais.

Monsieur Joseph DEAGE, vice-président, expose :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
 Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 fixant le périmètre du SCoT,
 Vu la délibération du Comité syndical du SIAC du 30 janvier 2020 approuvant le SCoT du Chablais,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 août 2020 donnant délégation sur les PLU.

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, reçu au SIAC le 06 mars 2025,

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 074-257402560-20250319-D17_MARS2025-DE

Considérant que, de manière générale, la modification simplifiée n°1 du PLUI de la Communauté de Communes du Haut-Chablais porte sur :

– Morzine :

- La modification du périmètre de la zone naturelle (N) à UH (zone de hameaux historiques, denses, dont la vocation principale est celle résidentielle) et de l'emplacement réservé ER283 aux abords de la Maison du Bourg et de l'église, sur une superficie d'environ 500 m², afin de permettre la réalisation d'un projet de musée inscrit dans le PADD du PLUI-H ;
- La suppression de l'identification de la halle comme élément remarquable au titre de l'article L151-9 du code de l'urbanisme, celle-ci ayant été construite en 1989 et ne présentant pas de valeur patrimoniale avérée.

– Les Gets – Lieu-dit "La Poufferie" :

- L'extension de la zone Nx2 (zone naturelle dédiée au stockage et au transit de matériaux) de 5 500 m², portant la surface totale du secteur Nx2 de 2 300 m² à environ 7 800 m² ;
- Ce reclassement s'inscrit dans la nécessité d'augmenter les capacités de stockage et de transit des matériaux, conformément aux recommandations de l'État.

Considérant que la modification du zonage à Morzine vise à rectifier une incohérence en ajustant le périmètre de la zone naturelle afin de permettre la réalisation du projet de musée inscrit dans le PADD du PLUI-H, assurant ainsi une meilleure correspondance entre le règlement d'urbanisme et les orientations locales ;

Considérant que l'espace concerné, précédemment classé en zone naturelle, n'était pas intégré à l'enveloppe urbaine du SCoT de 2020 et que toute construction sur ce secteur sera comptabilisée comme une consommation foncière en extension dans le suivi du SCoT.

Considérant que le déclassement de la halle à Morzine, dont la valeur patrimoniale est limitée, n'entraîne pas d'incidence particulière au regard des objectifs du SCoT.

Considérant que l'extension de la zone Nx2 à Les Gets répond aux besoins du territoire en matière de stockage et de transit des matériaux, tout en s'implantant sur un site déjà partiellement exploité, en cohérence avec la prescription n°76 du DOO du SCoT du Chablais ;

Considérant que cette extension, bien qu'en proximité immédiate d'un corridor écologique, veillera à ne pas compromettre la fonctionnalité de ce dernier, bien que le secteur ne soit pas identifié comme stratégique dans les documents du SCoT ;

Considérant enfin que ces ajustements de zonage permettent de répondre aux objectifs du SCoT en matière de gestion des ressources et d'aménagement du territoire, tout en maintenant un équilibre entre développement et préservation des espaces naturels.

A l'unanimité des membres présents, le bureau du SIAC dans la limite de ses compétences, émet un avis favorable concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI de la CCHC.

Le secrétaire de séance,

Joseph DEAGE



La Présidente

Géraldine PFLIEGER

Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2025 et affichage le / /2025

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

VI.5. Registre des observations du public

	DÉPARTEMENT <i>Haute Savoie</i> Communauté de COMMUNES <i>du Haut-Chablais</i>
	Registre des observations du public dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée
ref. 221 170	Cocher la case correspondante ☒ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ☐ Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) Objet de la modification simplifiée : <i>-Modifier le périmètre de la zone naturelle (N) et l'emplacement réservé (ER 283) aux abords de la Maison du Bourg à Morzine, supprimer l'identification d'élément remarquable sur la halle, -Modifier le périmètre de la zone NxE au lieu-dit « La Poufferie » sur la commune des Gets</i> Lieu de la concertation : <u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS</u> 18 Route de l'Eglise 74430 LE BIOT 

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE LA MODIFICATION D'UN PLU OU D'UN POS

Les modifications d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'une procédure simplifiée et ne donnent pas lieu à enquête publique.

Toutefois, le projet de modification et l'exposé de ses motifs doivent être portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois, préalablement à la convocation du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui se prononce par délibération motivée.

Ainsi, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

EXTRAIT RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'URBANISME

Article L.153-45 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 17)

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
 - 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
 - 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-46 (Cité par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.)

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. La modification des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instituée.

Article L.153-47 (Modifié par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 17)

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 152-7 et L. 152-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Registre des observations du public

Objet de la modification simplifiée : - Modification périmètre de la zone naturelle

(N) de l'implantation rétro (ER 883) aux abords de la Haute du
Beug à Hozier, supprimer l'identification d'élément naturel -
qualité au La Rolle,
- Modifier le périmètre de la zone Nxe au lieu-dit
<< La Bouffière >> sur la commune de Gels

Je soussigné(e) Jean-Michel Tardif, Président de la C.C.H.C.

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À Le Biot, le 15/04/2025

Signature



(1) Maire de ... Président du...

Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de lettres recueillies
15/04/25	Amoud Fraadet	0	0
16/04/25	Stéphane CHATELON	0	0
17/04/25	Amoud Fraadet	0	0
18/04/25	Amoud Fraadet	0	0
22/04/25	Anèle MORRE	0	0
23/04/25	Amoud Fraadet	0	0
24/04/25	Amoud Fraadet	0	0
25/04/25	Amoud Fraadet	0	0
28/04/25	Amoud Fraadet	0	0
29/04/25	Amoud Fraadet	0	0
30/04/25	Amoud Fraadet	0	0
02/05/25	Amoud Fraadet	0	0
05/05/25	Amoud Fraadet	0	0
06/05/25	Amoud Fraadet	0	0
09/05/25	Stéphane CHATELON	0	0
12/05/25	Stéphane CHATELON	0	0
13/05/25	Amoud Fraadet	0	0
14/05/25	Amoud Fraadet	0	0
15/05/25	Amoud Fraadet	0	0

2

OBSERVATIONS DU PUBLIC



Registre des observations du public clos le 15 mai 2025

0 observations ont été consignées au registre

0 lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

signature



[Handwritten signature]

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-054

OBJET :

PLUi-H – Prescription de la
modification n° 1

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Les Gets, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 5 avril 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse ; MM. TROMBERT Fabien, DUPIEUX Gilbert, CHALENCON William, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, GREVAT Jérôme, MAUVAIS Joël, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 27
pour : 27
contre : 00
abstention : 00

Procurations ont été données :

- par Rebecca VERMANT à William CHALENCON,
- par Henri-Victor TOURNIER à Jean-Louis VUAGNOUX.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la commune de Saint d'Aulps comporte en son centre-bourg un secteur à aménager qui a fait l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) référencée SJA02 - Plan du Milieu – dans le livret communal du PLUi-H approuvé en septembre 2022. Il précise que la commune a sollicité la CCHC pour lancer une procédure de modification adaptée sur cette OAP afin de la rendre compatible avec le projet attendu. Pour rappel, il est envisagé la création de 140 logements dont 30 logements sociaux, 10 villas individuelles, 3 locaux d'activité et 245 places de stationnement et garages. Selon le porteur de projet, les règles inscrites dans l'OAP ne permettent pas de réaliser le projet défini selon l'étude pré-opérationnelle réalisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-024 du 28 mars 2023 validant les changements à apporter au PLUi-H approuvé le 13/09/2023 pour répondre aux attentes de l'Etat dans le cadre de son recours gracieux,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean d'Aulps n° D2022_11_23 du 14 novembre 2022 sollicitant la CCHC pour lancer une procédure de modification adaptée du PLUi-H pour répondre aux attentes des aménagements sur l'OAP Plan du Milieu,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin d'adapter les règles applicables sur l'OAP SJA02 – Plan du Milieu – sur la commune de Saint Jean d'Aulps,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi-H,

Considérant que l'objectif de cette modification n° 1, visant principalement à donner un cadre réglementaire permettant la réalisation du projet attendu, ne va pas à l'encontre du PLUi-H approuvé et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **décide** de prescrire la modification n°1 du PLUi-H,
- **donne** autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de cette modification,
- **rappelle** que le projet de modification n° 1 sera soumis à enquête publique après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle aménagement

10 MAI 2023

ARRIVÉE
2



AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-017

OBJET :

Urbanisme – Approbation de la
modification n° 4 du PLUi-H

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 février, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Montriond, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 5 février 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, VERNET Josette, LEFANT Myriam, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 27
pour : 27
contre : 00
abstention : 00

Procuration a été donnée par M. MUFFAT Jean-François à M. VINET Philippe.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Introduction

La modification n° 4 du PLUi-H prescrite par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 a fait l'objet d'une enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2024.

Le projet de modification porte sur :

- le reclassement de restaurants d'altitude à Morzine : passage en zone Nr pour deux établissements aux lieux-dits « Grand Pré » et « Chavanette », afin de permettre des extensions limitées,
- la modification d'un emplacement réservé à Morzine : extension de l'emplacement ER284 pour desserte au secteur « Le Putey »,
- le classement du secteur des Dérèches à Morzine en zone Ne : faciliter l'évolution du site incluant le centre équestre et un projet de Halle,
- la réduction d'un emplacement réservé à Vailly : modification de l'ER479,
- le dévoiement d'un emplacement réservé à Bellevaux : ajustement de l'ER143,
- la création d'un jardin thérapeutique à Saint-Jean-d'Aulps : reclassement partiel de parcelle en zone Ne pour un espace intergénérationnel comprenant jardins partagés, aire de jeux, jardin d'eau et parcours santé.

Du fait de l'objet multiple, l'enquête publique s'est tenue au siège de la CCHC, avec trois permanences tenues par Madame le Commissaire Enquêteur.

Le rapport du Commissaire Enquêteur, transmis aux conseillers communautaires, indique qu'une poignée de personnes ont été reçues en permanence et 5 observations ont été déposées. Ce rapport précise que l'avis est favorable à cette modification du PLUi-H en prenant compte des recommandations émises par l'Etat et le SIAC.

Pour rappel, le PLUi-H repose sur le PADD articulé autour d'orientations stratégiques, notamment l'économie, le développement qualitatif, la connexions territoriales, et la préservation des espaces. Les évolutions projetées dans la modification n° 4 assurent un développement équilibré et conforme aux objectifs fixés par le PLUi-H.

Pour tenir compte des observations rapportées par le Commissaire Enquêteur, et des avis des Personnes Publiques Associées, le dossier soumis à enquête publique a été légèrement corrigé pour être finalisé en dossier d'approbation afin d'être soumis à délibération du conseil communautaire.

Communauté de Communes du Haut-Chablais
Sécretariat Général / Pôle accueil courrier

14 MARS 2025

ARRIVEE
4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-21, L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu la délibération n° 2022-127 du conseil communautaire du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération n° 2023-024 du conseil communautaire du 28 mars 2023 portant évolution du PLUi-H suite à recours gracieux de l'Etat,

Vu la délibération n° 2024-175 du conseil communautaire du 12 novembre 2024 relative à l'approbation de la modification n° 1 du PLUi-H,

Vu la délibération n° 2023-215 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n° 4 du PLUi-H,

Vu l'avis n° 2024-ARA-AC-3516 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 9 septembre 2024 indiquant que le projet de modification n° 4 du PLUi-H ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées :

- avis favorable sans observation de la CCI en date du 19 septembre 2024,
- avis favorable de l'INAO en date du 23 septembre 2024,
- avis favorable avec observations du SIAC en date du 2 octobre 2024,
- avis avec recommandations de la CDPENAF en date du 15 novembre 2024,
- avis avec recommandations de l'Etat en date du 22 novembre 2024,

Vu l'arrêté n° 2024-145 en date du 10 octobre 2024 de Madame la Présidente de la CCHC, prescrivant l'enquête publique sur la modification n° 4 du PLUi-H du 12 novembre au 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Commissaire Enquêteur en date du 2 janvier 2025 concernant le projet de modification n° 4 du PLUi-H,

Considérant les compléments apportés au projet de modification n° 4 du PLUi-H pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'ensemble du dossier d'approbation de la modification n° 4 du PLUi-H a été transmis aux conseillers communautaires en date du 5 février 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** le dossier de modification n° 4 du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente,
- **indique** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHC et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **note** que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture avec le dossier annexé et de la publication (mise en ligne) obligatoire du dossier de modification sur le Géoportail de l'Urbanisme.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture

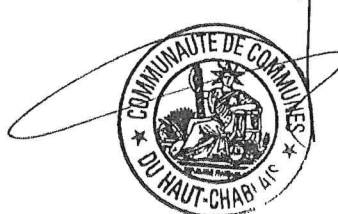
Le :
Préfecture de la Haute-Savoie
Public ou notaire
Le :
SGCD / Pôle accueil courrier

14 MARS 2025
ARRIVEE
4

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-215

OBJET :

PLUi-H – Prescription de la
modification n° 4

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bellevaux, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 6 décembre 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, GRENAT Maryse et CETTOUR-CAVÉ Lætitia ;

MM. TROMBERT Fabien, DUPIEUX Gilbert, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérard.

Résultat du vote :

votants : 26
pour : 26
contre : 00
abstention : 00

Procurations ont été données :

- par MUFFAT Sophie à COTTET Sophie,
- par MUFFAT Jean-François à TROMBERT Fabien.

Monsieur Gérard LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que les communes de Morzine, Vailly, Bellevaux et Saint Jean d'Aulps sollicitent la CCHC pour engager une procédure de modification adaptée du PLUi-H sur les points suivants :

- Création d'emplacement réservés (ER) pour stationnement bus et aire de camping-car sur Morzine.
- Reclassement de restaurants d'altitude en zone Nr (au lieu de N) sur Morzine,
- Modification d'emprise d'un ER existant sur Vailly,
- Modification d'emprise d'un ER existant sur Bellevaux,
- Création d'une zone Ne pour un projet de jardin thérapeutique de l'EHPAD de Saint Jean d'Aulps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-024 du 28 mars 2023 validant les changements à apporter au PLUi-H approuvé le 13/09/2023 pour répondre aux attentes de l'Etat dans le cadre de son recours gracieux,

Vu les délibérations du conseil municipal de Morzine du 27 juillet 2023 sollicitant la création d'ER et le reclassement de certains restaurants d'altitude,

Vu la délibération du conseil municipal de Vailly du 9 octobre 2023 sollicitant la modification d'ER existant,

Vu la lettre de la commune de Bellevaux du 16 octobre 2023 sollicitant la modification d'ER existant,

Vu la délibération de la commune de Saint Jean d'Aulps du 9 octobre 2023 sollicitant une modification de la zone naturelle (N) aux abords de l'EHPAD pour création de jardin thérapeutique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin de permettre la réalisation des projets des communes concernées,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun,

Considérant que les objectifs de ces modifications de ne vont pas à l'encontre du PLUi-H approuvé et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

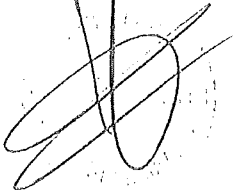
Président de la Haute Savoie
29 DEC. 2023
ARRIVÉE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- décide de prescrire la modification n° 4 du dossier du PLUi-H,
- précise que cette modification portera notamment sur :
 - la création d'emplacements réservés sur la commune de Morzine,
 - le reclassement de restaurants d'altitude en zone Nr sur la commune de Morzine,
 - la modification d'emprise d'emplacements réservés existants sur les communes de Vailly et Bellevaux,
 - la création d'une zone Ne pour un projet de jardin thérapeutique de l'EHPAD de Saint Jean d'Aulps,
- autorise Monsieur Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration de cette modification,
- rappelle que le projet de modification n° 4 sera soumis à enquête publique après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARDO



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-175

OBJET :

Urbanisme – Approbation de la
modification n° 1 du PLUi-H

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 novembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Le Biot, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 novembre 2024

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, LEFANT Myriam, VERMANT Rebecca, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....29
pour :.....29
contre :.....00
abstention :.....00

Procurations ont été données :

- par William CHALENCON à Rebecca VERMANT,
- par Sophie COTTET à Emmanuel REY.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Introduction

La modification n° 1 du PLUi-H, prescrite par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2023, a fait l'objet d'une enquête publique du 29 juillet au 2 septembre 2024. Le projet de modification porte sur une évolution de l'OAP SJ02 PLAN DU MILIEU sur la commune de Saint Jean d'Aulps. Du fait de l'objet unique intéressant cette seule commune, Monsieur le Commissaire Enquêteur (CE) a accepté de tenir permanence uniquement en mairie de Saint Jean d'Aulps.

Le rapport du CE, transmise aux conseillers communautaires, indique qu'une dizaine de personnes ont été reçues en permanence et 18 observations ont été déposées. Ce rapport précise que l'avis est favorable à cette modification du PLUi-H avec deux réserves : l'une portant sur la hauteur des bâtiments autorisée à 19 m sur l'un des secteurs et l'autre sur la réalisation d'une "véritable étude paysagère" accompagnée d'une expertise.

Il est rappelé que la modification de cette OAP a été rendue nécessaire pour atteindre les objectifs inscrits à savoir : 150 logements (dont 20% de logements à vocation sociale) sur une superficie de 2.5 ha soit une densité de 60 logements à l'hectare sur l'ensemble de l'opération (densité qui va au-delà des prescriptions du SCOT).

L'OAP comportent quatre secteurs dont les hauteurs maximales varient entre 16.50 m et 19,00 m selon s'ils sont dédiés à du logement collectif, avec ou sans commerce, ou du logement individuel / groupé.

Le porteur de projet et la commune précisent :

« Les maisons individuelles conçues pour ce projet ont été étudiées dans une optique de consommation raisonnée du sol et des voiries nécessaires à leur distribution. Ainsi, bien qu'individuelles, nous avons travaillé deux ensembles assez denses, qui tirent parti de la pente du terrain pour permettre à chaque maison de bénéficier des meilleures vues et expositions. Nous avons également étudié les plans de ces maisons de façon très précise de manière à limiter au maximum les vis à vis entre les espaces de vie et les espaces extérieurs de chaque habitat. Le stationnement nécessaire à la construction de ces maisons est organisé de manière commune et sert de socle pour appuyer les maisons situées le plus en amont. Nous proposons donc là des habitats individuels plus proche en terme de densité de l'idée d'« habitat intermédiaire » que du chalet individuel classique.

En ce qui concerne leur implantation sur le site en tant que telle, nous avons retenus cette partie sud du site comme second plan du tènement, puisqu'elle constitue aujourd'hui un espace interstitiel de l'enveloppe urbaine de la commune. L'intérêt intrinsèque du projet global est justement de proposer à l'échelle du lieu, une offre urbaine de volumes et gabarits variés, à l'image de l'ensemble de la commune ».

Pour tenir compte des observations, tant du public, rapportées par le Commissaire Enquêteur, que de l'avis des Personnes Publiques Associées, le dossier soumis à enquête publique a été complété pour être finalisé en dossier d'approbation afin d'être soumis à délibération du conseil communautaire.

Ainsi une synthèse géotechnique et une étude paysagère sont annexées au dossier d'approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-21, L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu la délibération n° 2022-127 du conseil communautaire du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération n° 2023-024 du conseil communautaire du 28 mars 2023 portant évolution du PLUi-H suite à recours gracieux de l'Etat,

Vu la délibération n° 2023-054 du conseil communautaire du 11 avril 2023 prescrivant la modification de droit commun n° 1 du PLUi-H,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 16 mai 2024 indiquant que le projet de modification n° 1 du PLUi-H ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées :

- avis favorable sans observation de la CCI en date du 30 mai 2024,
- avis sans observation de l'INAO en date du 17 juin 2024,
- avis favorable avec observations du SIAC en date du 19 juin 2024,
- avis avec observations de l'Etat en date du 24 juin 2024,

Vu l'arrêté n° 2024-116 en date du 2 juillet 2024 de Madame la Présidente de la CCHC, prescrivant l'enquête publique sur la modification n° 1 du PLUi-H du lundi 29 juillet 2024 au lundi 2 septembre 2024 inclus,

Vu l'avis favorable assorti de réserves du Commissaire Enquêteur en date du 2 octobre 2024 concernant le projet de modification n° 1 du PLUi-H,

Considérant les compléments apportés au projet de modification n° 1 du PLUi-H pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, et du rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'ensemble du dossier d'approbation de la modification n° 1 du PLUi-H a été transmis aux conseillers communautaires en date du 6 novembre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** le dossier de modification n° 1 du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente,
- **indique** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHC et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **note** que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture avec le dossier annexé et de la publication (mise en ligne) obligatoire du dossier de modification sur le Géoportail de l'Urbanisme.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture

Le :

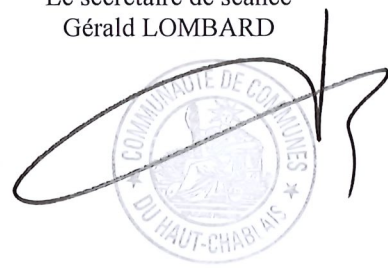
Publié ou notifié

Le :

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-054

OBJET :

PLUi-H – Prescription de la
modification n° 1

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Les Gets, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 5 avril 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse ; MM. TROMBERT Fabien, DUPIEUX Gilbert, CHALENCON William, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, GREVAT Jérôme, MAUVAIS Joël, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 27
pour : 27
contre : 00
abstention : 00

Procurations ont été données :

- par Rebecca VERMANT à William CHALENCON,
- par Henri-Victor TOURNIER à Jean-Louis VUAGNOUX.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la commune de Saint d'Aulps comporte en son centre-bourg un secteur à aménager qui a fait l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) référencée SJA02 - Plan du Milieu – dans le livret communal du PLUi-H approuvé en septembre 2022. Il précise que la commune a sollicité la CCHC pour lancer une procédure de modification adaptée sur cette OAP afin de la rendre compatible avec le projet attendu. Pour rappel, il est envisagé la création de 140 logements dont 30 logements sociaux, 10 villas individuelles, 3 locaux d'activité et 245 places de stationnement et garages. Selon le porteur de projet, les règles inscrites dans l'OAP ne permettent pas de réaliser le projet défini selon l'étude pré-opérationnelle réalisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-024 du 28 mars 2023 validant les changements à apporter au PLUi-H approuvé le 13/09/2023 pour répondre aux attentes de l'Etat dans le cadre de son recours gracieux,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean d'Aulps n° D2022_11_23 du 14 novembre 2022 sollicitant la CCHC pour lancer une procédure de modification adaptée du PLUi-H pour répondre aux attentes des aménagements sur l'OAP Plan du Milieu,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin d'adapter les règles applicables sur l'OAP SJA02 – Plan du Milieu – sur la commune de Saint Jean d'Aulps,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi-H,

Considérant que l'objectif de cette modification n° 1, visant principalement à donner un cadre réglementaire permettant la réalisation du projet attendu, ne va pas à l'encontre du PLUi-H approuvé et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **décide** de prescrire la modification n°1 du PLUi-H,
- **donne** autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de cette modification,
- **rappelle** que le projet de modification n° 1 sera soumis à enquête publique après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle aménagement

10 MAI 2023

ARRIVÉE
2



AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT



secrétaire de séance
Gérald LOMBARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-127

OBJET :

*Urbanisme - Approbation du
PLUi-H*

L'an deux mil vingt-deux, le 13 septembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Reyvroz, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 septembre 2022

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, BUET Manuelle, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, VOIRIN Pierre, DUPIEUX Gilbert, CHALENCON William, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 27
pour : 24
contre : 03
abstention : 00

Procurations ont été données :

- par Margaux CASTEX à Manuelle BUET,
- par Jean-Marc GIROD à Yannick TRABICHET.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Messieurs Fabien TROMBERT, Gilbert DUPIEUX et Henri-Victor TOURNIER quittent la séance et ne prennent part ni au débat, ni au vote.

En l'absence du Président, Madame Yannick TRABICHET, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, est désignée présidente de séance.

Suite à la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat lancée en décembre 2015, le dossier du PLUi-H finalisé est proposé pour approbation au conseil communautaire.

Madame Yannick TRABICHET rappelle les principales phases d'élaboration du PLUi-H et toute la complexité de réalisation de ce premier document d'urbanisme intercommunal sur les quinze communes du Haut-Chablais.

Avant le vote sur l'approbation du PLUi-H par les membres du conseil communautaire, les maires des communes d'Essert-Romand, de Seytroux, de Saint Jean d'Aulps, de La Côte d'Arbroz, de La Baume et de Bellevaux expriment des demandes de corrections du PLUi-H suite à la réception du dossier. Ces demandes portent :

- Pour la Commune d'Essert-Romand :
 - Lieu dit « Sur les Bizières » les terrains classés en zone A au document d'arrêt du 14 septembre 2021 ont été classés en zone UX pour 10 000 m² environ. Ces terrains sont à remettre en zone A en totalité.
 - Pour la Commune de Seytroux :
 - Retirer ou resserrer les périmètres de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural
 - Corriger les parcelles erronées dans l'inventaire des changements de destination.
- Monsieur Jean-Claude MORAND rappelle que ces demandes ont été formulées par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2021.
- Pour la Commune de Saint Jean d'Aulps :
 - Remettre en zone constructible UH les parcelles A2252 (pour partie), A2253, A2254 sur Les Onchets
 - Pour la Commune de La Côte d'Arbroz :
 - Remettre en zone constructible UC la parcelle A3950 (pour partie), sur Le Char des Bouts,
 - Pour la Commune de Baume :
 - Mettre en zone agricole A la parcelle D280 (pour partie) sur les Geydets.
 - Mettre en zone constructible UH la parcelle D313 sur les Geydets
 - Pour la Commune de Bellevaux :
 - Réduire l'ER 145 à 30 m de rayon autour de la Chapelle des Mouilles en lieu et place des 35 m.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-21, L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 modifiant les statuts de la CCHC et portant transfert de la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu les délibérations des communes membres portant validation du transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHC à compter du 10 décembre 2015,

Vu la Conférence des Maires du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2015-126 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les 15 communes du territoire de la CCHC et fixant les modalités de concertation de la population,

Vu la délibération n° 2015-125 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant définition des modalités de collaboration entre les communes membres et la CCHC pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n° 2016-029 du conseil communautaire du 22 mars 2016 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire en l'intégrant au PLUi prescrit,

Vu la délibération n° 2016-117 du conseil communautaire du 6 décembre 2016 portant précisions des modalités de communication et de concertation du PLUi-H prescrit,

Vu la délibération n° 2018-123 du conseil communautaire du 9 octobre 2018 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi),

Vu la délibération n° 2020-016 du conseil communautaire du 6 février 2020 portant arrêt du projet de PLUi-H,

Vu la délibération n° 2021-140 du conseil communautaire du 14 septembre 2021 portant arrêt pour la seconde fois du projet de PLUi-H,

Vu les débats sur le PADDi lors des réunions du conseil communautaire des 10 novembre 2020, 8 décembre 2020, 12 janvier 2021 et 16 février 2021,

Vu les débats sur le PADDi de la Conférence des Maires du 29 janvier 2021,

Vu les Conférences des Maires du 29 janvier 2021 et du 6 juillet 2021 portant respectivement débats sur le PADD et arrêt du PLUi-H,

Vu le bilan de la concertation joint à la délibération d'arrêt du PLUi-H en date du 6 février 2020,

Vu la réunion de la Conférence des Maires en date du 13 septembre 2022 tenue préalablement à la présente réunion du conseil communautaire,

Vu la lettre de la DDT 74 en date du 28 septembre 2017 rappelant que les cartes communales applicables sur le territoire sont des documents exclusifs au regard de l'élaboration du PLUi et qu'il convient que l'Enquête Publique sur le PLUi porte aussi sur l'abrogation de ces cartes communales pour permettre l'opposabilité du PLUi après approbation de ce dernier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées et les délibérations des Personnes Publiques Consultées :

- *Avis avec observations de l'ARS en date du 22 octobre 2021,*
- *Avis du RTE en date du 22 octobre 2021,*
- *Réponse du Syndicat de l'ARVE en date du 02 décembre 2021,*
- *Avis de la CCPEVA en date du 06 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves de la CMA en date du 07 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves de la CDPENAF en date du 08 décembre 2021,*
- *Avis avec remarques techniques de la Région en date du 08 décembre 2021,*
- *Avis avec remarques du Bureau du SIAC en date 08 décembre 2021,*
- *Avis avec observations de la CCI en date du 08 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves de la CASMB en date du 14 décembre 2021,*
- *Avis avec observations de l'INAO en date du 16 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves des services de l'Etat en date du 20 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves du CD74 en date du 17 janvier 2022,*
- *Délibération de la Commune de Bellevaux du 08 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Essert-Romand du 06 décembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Baume du 09 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Côte d'Arbroz du 15 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Forclaz du 26 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Vernaz du 10 décembre 2021,*
- *Délibérations de la Commune de Le Biot du 23 novembre 2021 et du 11 janvier 2022,*
- *Délibération de la Commune de Les Gets du 27 décembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Lullin du 18 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Montriond du 19 janvier 2022,*
- *Délibération de la Commune de Morzine-Avoriaz du 09 décembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Saint Jean d'Aulps du 13 décembre 2021,*

- Délibération de la Commune de Seytroux du 19 novembre 2021,
- Délibération de la Commune de Vailly du 07 décembre 2021,
- Courriel de la commune de Reyvroz du 16 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021-162 en date du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de la CCHC, prescrivant l'enquête publique du jeudi 27 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus sur :

- Le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local d'Habitat (PLUi-H),
- Les documents de zonage d'assainissement volet eaux pluviales et volet eaux usées, de leur compétence, arrêtés par les communes de Bellevaux, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Lullin, Montriond, Morzine, Reyvroz, Seytroux, Saint Jean d'Aulps et Vailly, Le SIVU d'Aulps et la CCHC.
- L'abrogation à intervenir des cartes communales opposables à ce jour sur les communes de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY approuvées respectivement les 19/01/2005, 30/06/2006, 20/12/2001, 11/02/2002 et 30/03/2006,

Vu l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête en date du 12 avril 2022 concernant le projet de PLUi-H,

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation de la Commission d'Enquête en date du 12 avril 2022 concernant les zonages d'assainissement des eaux pluviales et assainissement des eaux usées,

Vu les avis favorables de la Commission d'Enquête en date du 11 avril 2022 concernant les abrogations des cartes communales de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY,

Considérant les propositions de réponse, exposées ci-après, qui pourraient être apportées pour lever les réserves de la Commission d'Enquête et sur lesquelles le Conseil Communautaire devra se prononcer :

- **Mobilité** : Porter un projet « mobilité » sur les déplacements courts sur le territoire, substituant autant que faire se peut le transport collectif à la voiture individuelle, groupe de concertation circulation et transports sur les mobilités intra-communales en expérimentant de nouvelles méthodes de déplacement (mobilité pédestre, par câble, par véhicules collectifs, par ascenseur, ...)
La CCHC a d'ores et déjà engagée une réflexion avec la mise en place d'Emplacements Réservés à destination des modes doux piétons et cyclables.
- **Ressource en eau** : Afficher les solutions d'optimisation des consommations d'eau à la source, et les inscrire dans le règlement.
La CCHC a réalisé un programme de travaux via son SDAEP. L'OAP Adaptation au changement climatique expose largement les solutions envisageables en l'état. De même la gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'un travail approfondi. La notice des eaux pluviales figure en annexe du règlement écrit, fournissant des éléments de connaissance et préconisation utiles à la population et aux services de la collectivité.
- **Biodiversité** : Annexe au règlement écrit - Palette végétale, Suppression de l'arbuste horticole caduque buddleia (communément appelé arbre à papillon) en page 6 du document.
La CCHC rappelle que les arbres à papillon existent déjà sur le territoire et sont très appréciés d'un point de vue paysager. Cet agrément, dans un contexte d'adaptation au changement climatique se révèle adapté au territoire. La CCHC ne tient donc pas compte de cette remarque.
- **Tourisme-Patrimoine** : Inscrire et Renforcer la protection des abords de la chapelle des Mouilles à Bellevaux.
La CCHC indique qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été créée sur ce secteur en relation avec la commune.

Considérant les propositions de prise en compte des diverses recommandations de la Commission d'enquête, dans la mesure où celles-ci ne remettaient pas en cause l'avancée générale du dossier.

Considérant les propositions de modifications apportées au dossier de PLUi-H arrêté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête,

Considérant l'exposé présenté ce jour au Conseil Communautaire,

Considérant que l'ensemble du dossier d'approbation du PLUi-H a été transmis aux conseillers communautaires en date du 7 septembre 2022,

Considérant que le projet de PLUi-H de la CCHC, en ce compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le potentiel de constructibilité et de travaux sur le territoire face aux manques de terrains susceptibles de recueillir des dépôts de matériaux inertes (ISDI), de dépôts de transit, d'être exploités en carrière,

Considérant le besoin d'accueil des travailleurs saisonniers,

Considérant que la réglementation des boisements instaurée par arrêté départemental sur les communes suivantes n'a pas été reportée au PLUi-H conformément au Code Rural :

- Bellevaux – Arrêté n° 372.84 du 15/11/1984
- Essert-Romand – Arrêté n° 5.78 du 06/01/1978
- La Baume – Arrêté n° 350.83 du 12/12/1983
- La Côte d'Arbroz – Arrêté n° 3.70 du 04/02/1970
- La Forclaz – Arrêté n° 199.79 du 2/10/1979
- La Vernaz – Arrêté n° 7.77 du 13/04/1977
- Le Biot – Arrêté n° 8.77 du 13/04/1977
- Les Gets – Arrêté n° 7.71 du 03/03/1971
- Lullin – Arrêté n° 11.77 du 13/04/1977

- Morzine-Avoriaz – Arrêté n° 6.78 du 06/01/1978
- Reyvroz – Arrêté n° 353.81 du 24/09/1981
- Saint Jean d'Aulps – Arrêté n° 8.78 du 06/01/1978
- Seytroux – Arrêté n° 375.84 du 23/11/1984

Considérant que les communes de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY sont couvertes par des cartes communales approuvées respectivement les 19/01/2005, 30/06/2006, 20/12/2001, 11/02/2002 et 30/03/2006,

Considérant les débats du conseil communautaire de ce jour,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **approuve** le PLUi-H, après avoir pris en compte les demandes de modifications suivantes :
 - Sur la Commune d'Essert-Romand :
 - Lieu dit « Sur les Bizières », les terrains classés en zone UX, pour 10000 m² environ, sont à remettre en zone A en totalité.
 - Sur la Commune de Seytroux :
 - Les périmètres erronés de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural sont à corriger.
 - Les parcelles erronées dans l'inventaire des changements de destination sont à corriger.
 - Sur la Commune de Saint Jean d'Aulps :
 - Les parcelles A2252(pour partie), A2253, A2254 sur Les Onchets sont à mettre en zone UH.
 - Sur la Commune de La Côte d'Arbroz :
 - La parcelle A3950 (pour partie), sur Le Char des Bouts, est à mettre en zone constructible UC pour partie.
 - Sur la Commune de Baume :
 - La parcelle D280 (pour partie) sur les Geydets est à mettre en zone agricole A.
 - La parcelle D313 sur les Geydets est à mettre en zone constructible UH.
 - Sur la Commune de Bellevaux :
 - L'Emplacement Réserve n°145 est à réduire à 30 m de rayon autour de la Chapelle des Mouilles en lieu et place des 35 m.
- **abroge** les cartes communales sur les communes de La Baume, Essert-Romand, La Forclaz, Seytroux et Vailly,
- **souligne** qu'une étude pour la recherche de terrains susceptibles d'accueillir des matériaux inertes (ISDI) ou des dépôts de transit, en vue de leur classement en zone Nx2 ou Nx3, sera lancée après approbation du PLUi-H. Ces terrains seront identifiés et portés au PLUi-H par la procédure adaptée,
- **souligne** qu'une étude pour la recherche de terrains susceptibles d'accueillir des saisonniers, notamment par la création de terrain de camping, sera lancée après approbation du PLUi-H. Ces terrains seront identifiés et portés au PLUi-H par la procédure adaptée,
- **souligne** qu'une mise à jour du PLUi-H sera effectuée pour intégrer les arrêtés départementaux sur la réglementation des boisements dès réception de ceux-ci après sollicitation des communes concernées,
- **souligne** qu'une mise à jour du PLUi-H sera effectuée pour intégrer la liste des Permis d'Aménager concernant les lotissements en cours de validité. Les communes seront mises à contributions pour recenser les lotissements en vigueur sur leur territoire.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : 27.09.2022

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-024

OBJET :

*Evolution du PLUi-H suite à recours
gracieux de l'Etat*

L'an deux mil vingt-trois, le 28 mars, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Vailly, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 22 mars 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, DUPIEUX Gilbert, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIRON Jean-Marc, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 28
pour : 22
contre : 06
abstention : 00

Procurations ont été données :

- par Manuelle BUET à Gilbert DUPIEUX,
- par Margaux CASTEX à Fabien TROMBERT,
- par William CHALENCON à Rebecca VERMANT,
- par Alain DEGENEVE à Rémy VUATTOUX.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

M. Emmanuel REY, ne souhaitant prendre part ni au débat, ni au vote, quitte la séance.

Suite à l'approbation du PLUi-H par délibération du 13 septembre 2022, le Préfet de Haute-Savoie a porté recours gracieux à l'encontre de la délibération par courrier du 30 novembre 2022 reçu le 4 décembre 2022. Madame Yannick TRABICHET, Vice-Présidente en charge de l'urbanisme, rappelle les principales phases de prise en compte du recours gracieux de l'Etat, qui a été porté à la connaissance de chacun des membres de l'assemblée communautaire. Ainsi après plusieurs rencontres avec les services de l'Etat, des séances travail avec le COP15, le Bureau et les communes, une proposition de corrections et de changements à apporter au PLUi-H approuvé a été élaborée afin d'offrir une réponse adaptée aux demandes de l'Etat et ainsi éviter de prendre le risque de l'exercice d'un déferé.

La réponse au recours par lettre du 17 mars 2023, adressée à Monsieur le Sous-Préfet, est annexée à la présente avec le détail des évolutions que la CCHC serait susceptible d'apporter à son PLUi-H et qui pourraient être soumises au vote de l'assemblée. Ainsi, les principaux points d'évolution de nature à répondre aux remarques du Préfet pourraient être les suivants :

- Consommation foncière : 5,3 ha de zone 1AU peuvent être transférés en 2AU (soit l'équivalent de 148 logements) afin d'améliorer la répartition des logements à produire sur l'ensemble du PLUi-H.
- Emplacements réservés : 4 ER peuvent être supprimés et 2 réduits en surface.
- Site de déchets inertes : la zone Nx2 au Vernay-Bron peut être reclassée en zone N. Toutefois, ce reclassement n'empêchera pas la société actuellement en place de poursuivre son activité. Elle ne pourra par contre pas la développer.
- Réduction des zones Ne : 24,4 ha de zone Ne peuvent être reclassés en zone N ou en zone A en particulier sur Les Gets (-21,1 ha). Les aménagements prévus sur les surfaces restantes peuvent être explicités. Par ailleurs, le règlement des zones Ne peut être modifié en supprimant la possibilité de clore ces zones et en limitant l'impact des aménagements prévus « seuls les équipements légers sans artificialisation excessive des sols seront autorisés ».
- Espaces classés boisés : deux secteurs situés sur Montriond et Bellevaux peuvent être réduits afin de ne pas être en superposition avec des servitudes de lignes électriques.
- Zone Uel : la zone de La Vignette dédiée aux logements saisonniers peut être réduite de deux parcelles.
- Règlement zone A : le règlement de cette zone peut être modifié pour être conforme à celui de la zone N en matière de possibilité de réalisation d'extensions ou de création d'annexes pour la sous destination logement
- Ancien camping d'Essert-Romand : les bâtiments existants peuvent rester en zone Uc. Les autres parcelles du camping peuvent être reclassées en zone Nc.
- Changements de destination : 4 pastillages peuvent être supprimés, les autres sont maintenus avec justification à l'appui.

- **Domaine skiable** : le tramage du domaine skiable qui vient en extension du domaine existant sur le site du hameau de Graydon et qui a été réintégré après l'enquête publique suite à une requête de la commune de Saint Jean d'Aulps peut être supprimé.
- **Coups d'urbanisation et respect de l'enveloppe urbaine** : aucune modification n'est proposée au PLUi-H approuvé le 13 septembre.

C'est ainsi qu'il est demandé au conseil communautaire de valider les changements proposés qui sont de nature à répondre au recours gracieux du Préfet et qui procèdent tous de l'avis émis par l'Etat sur le projet de PLUi-H tel qu'il avait été arrêté et qui, par ailleurs, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'équilibre général du plan.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu le recours gracieux de l'Etat à l'encontre du PLUi-H formulé par Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 30 novembre 2022 et reçu le 4 décembre 2022,

Vu la réponse au recours en date 17 mars 2023 adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les bains ci-annexée,

Considérant l'exposé présenté ce jour au Conseil Communautaire,

Considérant que l'ensemble des propositions d'évolution du PLUi-H pour tenir compte du recours de l'Etat a été transmis aux conseillers communautaires en date du 23 mars 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à la majorité,**
- **valide** les changements à apporter au PLUi-H approuvé le 13 septembre 2022, tels qu'ils ont été préalablement présentés et explicités, afin de répondre aux remarques de l'Etat dans le cadre de son recours gracieux,
- **confirme** par ailleurs l'ensemble des termes non modifiés de sa délibération du 13 septembre 2022,
- **précise** que la présente délibération validant les changements apportés au PLUi-H approuvé le 13 septembre 2022 feront l'objet des mesures de publicité réglementaire et sera transmise en Préfecture et que l'accomplissement de ces mesures les rendra opposables,
- **précise** que le dossier sera consultable au siège de la CCHC ainsi qu'en Préfecture.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD

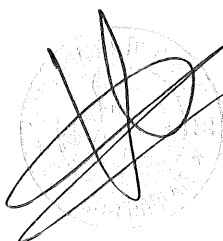
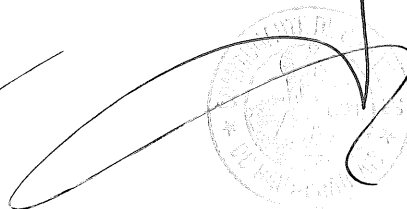
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Vos Réf : DRCL / BAFU / PLUi-H Haut-Chablais
Nos Réf : FT/JFB – 056/2023
R12_ETAT
Dossier suivi par : Jean-François BAILLEUX
Courriel : direction-urbanisme@hautchablais.fr
Tel : 04 50 84 68 15

Objet : Recours Etat sur PLUi-H approuvé

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture de Thonon
21, rue Vallon
74 200 THONON

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

19 AVR. 2023
ARRIVEE
4

Monsieur le Sous-Préfet,

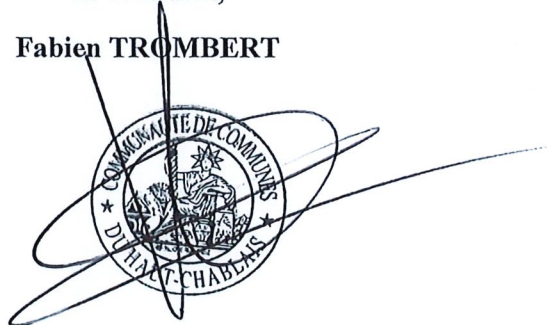
Suite à nos rencontres concernant le recours gracieux à l'encontre du PLUi-H approuvé le 13 septembre 2022, et grâce au soutien que vous avez pu nous apporter, ce dont je vous en remercie vivement, je vous prie de trouver en annexe ci-jointe les propositions de corrections et argumentaires susceptibles de répondre aux attentes de l'Etat.

Je vous confirme que le Conseil Communautaire du 28 mars prochain sera invité à délibérer sur ces modifications à apporter au PLUi-H pour tenir compte du recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Biot, Le 17 mars 2023

Le Président,
Fabien TROMBERT



Recours gracieux de l'Etat sur PLUi-H de la CCHC approuvé le 13/09/2023

Réponse CCHC : prise en compte et argumentaire

1) Concernant les orientations d'aménagement et de programmation

Sur ce sujet les communes ont entendu le message de Monsieur le Sous-Préfet et proposent le transfert de certaines zones 1AU (OAP) en 2AU soit un total de 148 logements.

Ainsi la répartition des 2838 logements à produire serait désormais de :

- 1544 en densification sur tènement libre (54.4%) – inchangé
- 885 - 148 soit 737 en zone 1AU (26 %)
- 409 + 148 soit 557 en zone 2AU (19,6 %)

Les OAP transférées en zone 2AU seraient celles ci-après.

Nota : les références OAP reprennent celles du livret des OAP de la commune concernée

Commune	OAP (1AU) à transférer en 2AU N° OAP selon livret communal	Superficie (ha)	Nombre de logements
Vailly	NEANT – pas de transfert	/	/
Saint Jean d'Aulps	NEANT – pas de transfert	/	/
Seytroux	NEANT – pas de transfert	/	/
Reyvroz	REY05 – Chez Le Gaud	0,3	10
Morzine	MOR13 – Pied de la Plagne 2 (pour partie) Secteur NORD de l'OAP	0,4	16
Montriond	MON04 – La Glière	0,8	25
Lullin	LUL01 – Entrée du Chef-lieu	0,4	19
Les Gets	GET07 – La Corderie Secteur EST de l'OAP Le secteur OUEST est déjà en 2AU	0,3	10
Le Biot	BIO04 – Chef-lieu (pour partie) Secteur OUEST de l'OAP	0,5	15
La Vernaz	VER03 – Chez Nicoud (pour partie) Secteur OUEST de l'OAP, la partie EST étant déjà en 2AU	0,3	5
La Forclaz	FOR02 – Chef-lieu	0,9	20
La Côte d'Arbroz	Une seule zone 1AU habitat sur la commune	/	/
La Baume	BAU02 – Les Vorziers	0,2	4
Essert Romand	NEANT – pas de transfert	/	/
Bellevaux	BEL04 – La Chèvrerie	1,2	24
Total		5,3 ha	148 logts

2) Diminution / Suppression de certains emplacements réservés

Commune	Emplacement	Décision
Bellevaux	ER 148	Réduction pour tenir compte de la zone rouge du PPRN.
Les Gets	ER 386	Réduction pour tenir compte de la zone rouge du PPR. La commune maintien cet ER car le projet d'équipement public pour équipements sportifs et ludiques est toujours d'actualité. En cas d'acquisition des terrains le projet tiendra compte de la zone humide répertoriée.
	ER 399	Suppression
	ER 405	Suppression
	ER 406	Suppression
Reyvroz	ER 31	Suppression

3) Sites déchets inertes

Commune	Zone	Décision
Saint Jean d'Aulps	Nx2	Suppression du secteur du Vernay-Bron – Reclassement en zone N

4) Zones Ne à réduire ou à supprimer

Le tableau ci-après présente les décisions et argumentaires sur les zones Ne en réponse notamment au surdimensionnement estimé de ces zones par l'Etat. Les illustrations sur les pages suivantes complètent l'argumentaire.

Sur l'ensemble des communes près de 24.4 hectares seront reclassés en zone N ou A :

- ✓ Sur les zones de Les Gets des projets d'aménagement ont été étudiés cependant 21.4 hectares seront reclassés en zone N ou A.
- ✓ Sur les zones de Montriond il apparaît que la majorité des secteurs sont déjà artificialisés, il est précisé ci-après les projets de la commune sur les différents secteurs. Cependant 3 hectares seront reclassés en zone N ou A.
- ✓ Sur la zone de Seytroux la superficie mentionnée dans le recours de 3.2 ha ne tient pas compte du torrent traversant la commune (niveau T3 sur la carte d'aléas). En totalisant les trois secteurs à aménager ou conforter nous arrivons à un total de 0.5 ha.
- ✓ Sur la commune de Morzine, le secteur d'Avoriaz est d'ores et déjà artificialisé, il est donc maintenu en zone Ne.

Concernant le règlement écrit :

La mention « STECAL » sera supprimée du titre de la zone Ne

Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage seront interdits, une réflexion sera menée ultérieurement sur ce sujet.

Le règlement sera revu, notamment :

- En supprimant la possibilité de clore les zones Ne afin de préserver la circulation de la faune :
- En l'imitant l'impact des aménagements : « seuls les équipements légers sans artificialisation excessive des sols seront autorisés » ;
- Pour maintenir une perméabilité des sols et une biodiversité.

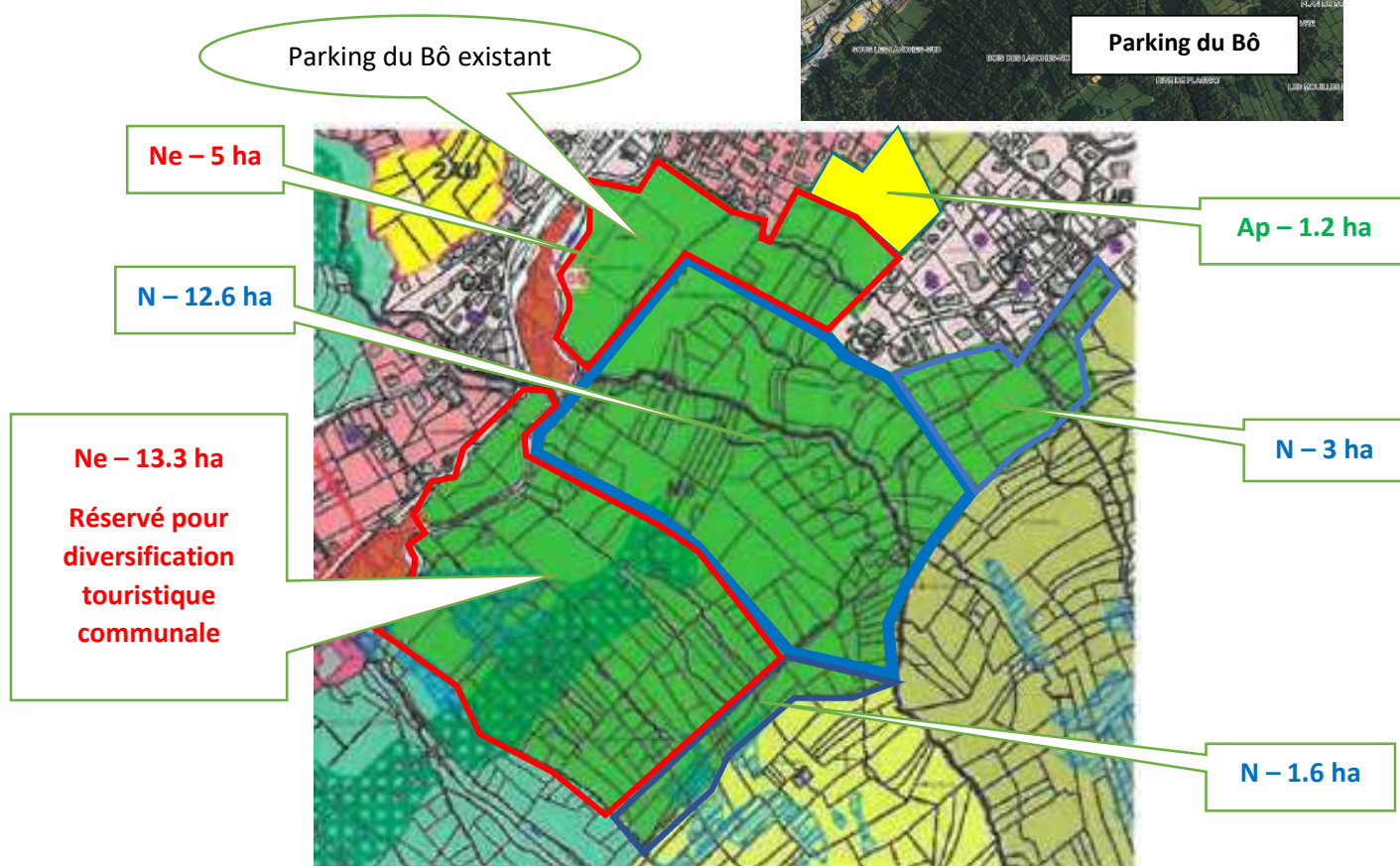
Commune	Décision / argumentaire
Les Gets	4.1) Les zones seront réduites en tenant compte des projets d'équipement de loisirs de la commune
Montriond	4.2) La zone Ne sur La Plagnette est maintenue pour permettre des aménagements futurs. La zone Ne en entrée de commune sera reclassée en zone N en totalité : 1 ha 4.3) La zone Ne le long de la Dranse est réduite pour poursuivre les aménagements de l'aire de loisirs. Une superficie de 0.9 ha sera reclassée en zone N 4.4) La zone Ne sur Ardent est reclassée pour partie en zone N : 1 ha. Le reste est maintenu : ➤ Projet d'amélioration du parking existant. Ce parking permet l'accès au téléphérique pour la montée sur le Lindaret (station). Son caractère déjà aménagé justifie son maintien en zone Ne. Il s'agit, sur cette porte d'entrée stratégique, de pouvoir garantir l'accès au domaine skiable et assurer la complémentarité touristique entre les communes comme souligné dans l'orientation 1 du PADD. ➤ Projet d'amélioration des abords de la gare aval 4.5) La zone Ne sur la cascade d'Ardent sera réduite : 1400 m ² reclassés en zone N.

	l'ER191 a été inscrit pour élargissement et mise en sécurité et aménagement de la cascade et de ses abords. Ce lieu touristique très fréquenté en été nécessite une valorisation, permettant par là même d'encadrer la fréquentation et de tendre vers une gestion raisonnée et durable du site. Ce projet s'inscrit en cohérence avec l'ambition communale de renforcer les capacités touristiques d'Ardent, porte d'entrée du domaine skiable d'Avoriaz - Portes du Soleil.
Seytroux	4.6) La zone Ne est maintenue, elle est majoritairement occupée par le torrent de Seytroux, l'emprise est dictée par la nécessité graphique de ne pas avoir de « vide » entre les zones : ➤ En rive droite : aire de loisirs existante à conforter, sécurisation de la berge – 4000 m² ➤ En rive gauche : parking existant à conforter pour départs de randonnées – 1000 m²
Morzine	4.7) La zone Ne sur Avoriaz est maintenue, elle est majoritairement artificialisée à ce jour, cette dernière comprend les équipements sportifs et de loisirs utilisés durant la saison estivale par la clientèle touristique. Comme évoqué plus haut le règlement précisera l'attention à apporter sur les zones Ne avec un renforcement sur Avoriaz.

4.1) Illustration - Zone Ne – Les Gets

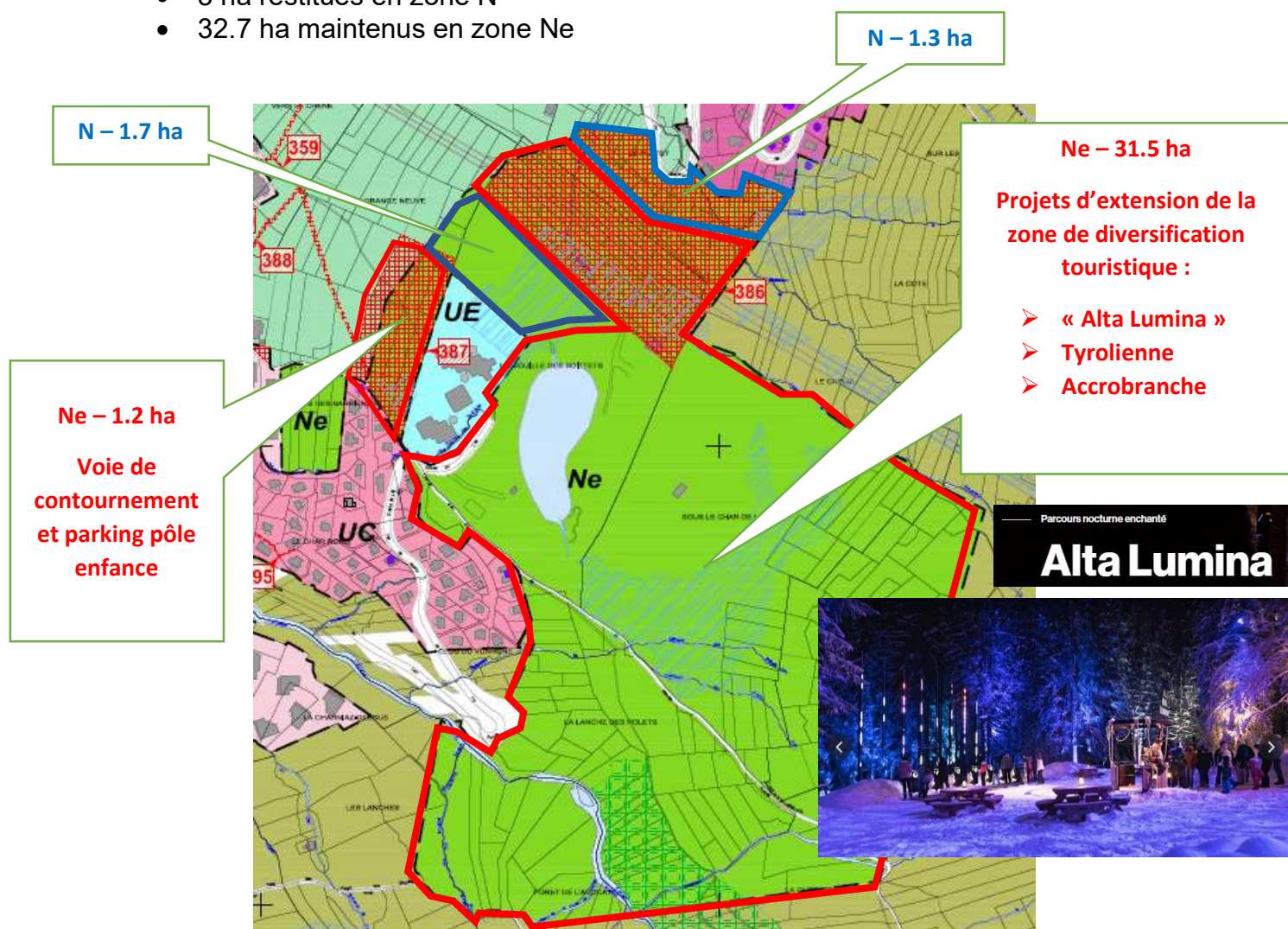
Secteur des Perrières :

- 18.4 ha restitués en zone N ou Ap
- 18.3 ha maintenus en zone Ne

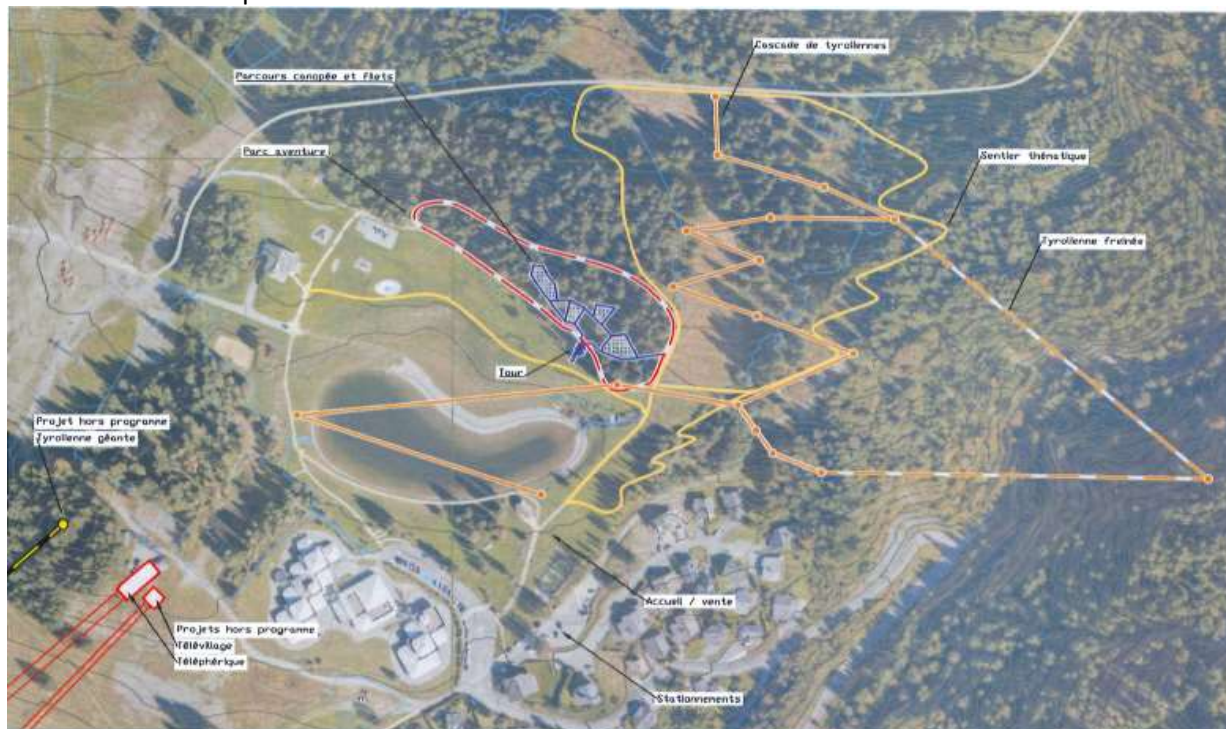


Secteur Lac des Ecoles :

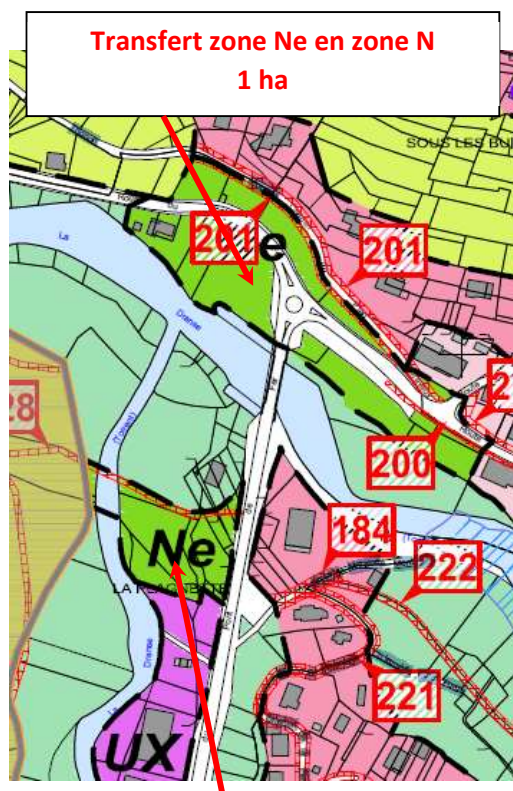
- 3 ha restitués en zone N
- 32.7 ha maintenus en zone Ne



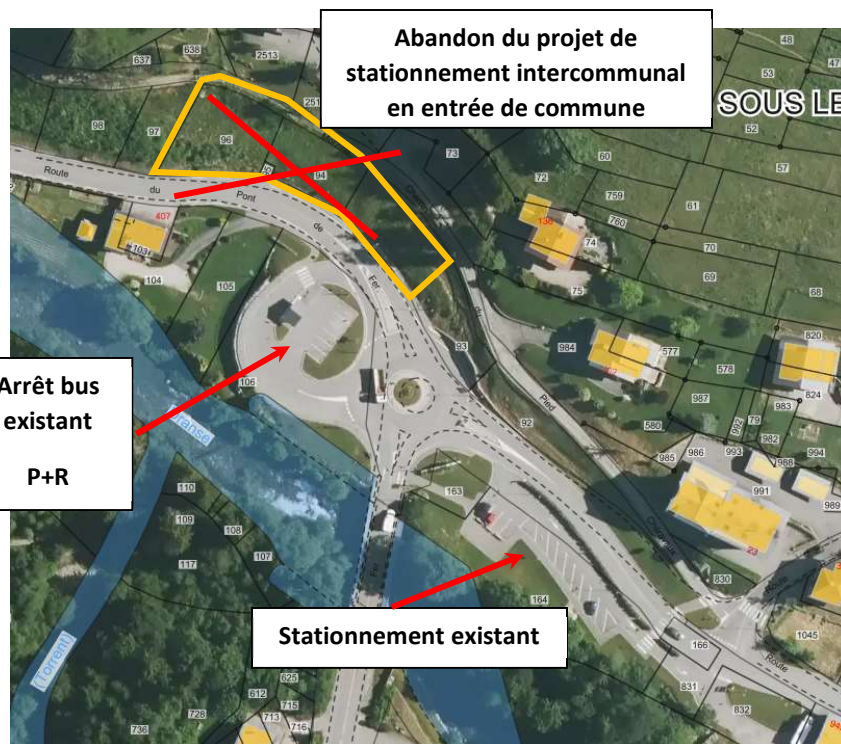
Etude de faisabilité pour une animation estivale – Extrait étude DIANEIGE



4.2) Illustration - Zone Ne - Montriond

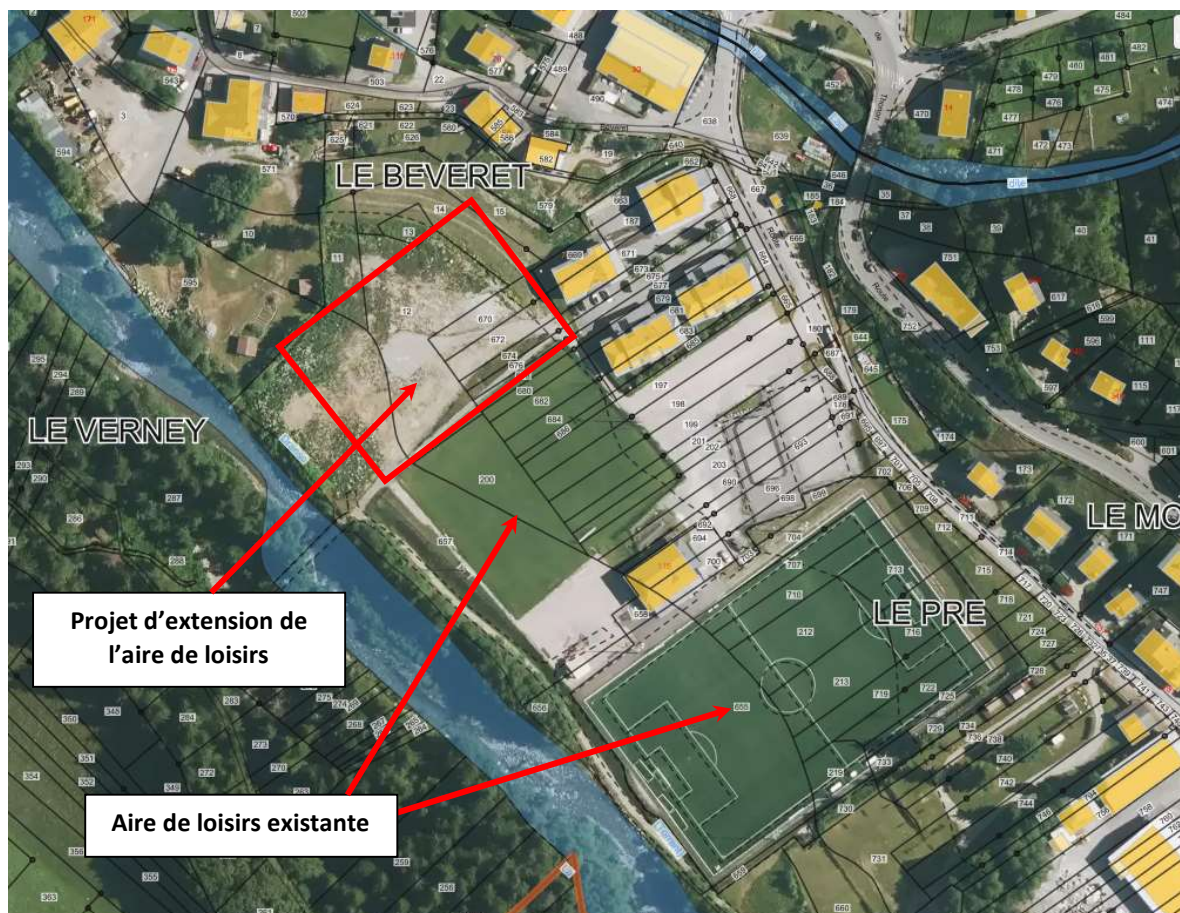
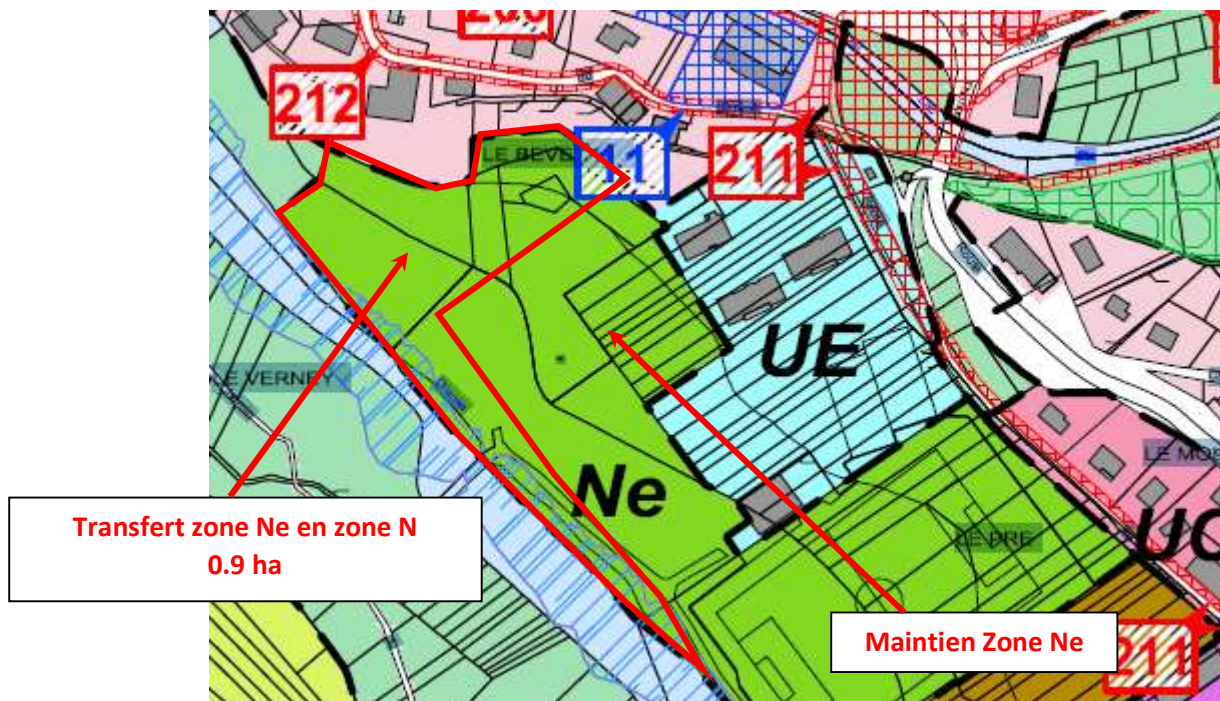


La Plagnette
Maintien
Accès potentiel sur ZAE
Aménagement du chemin
des Dérèches



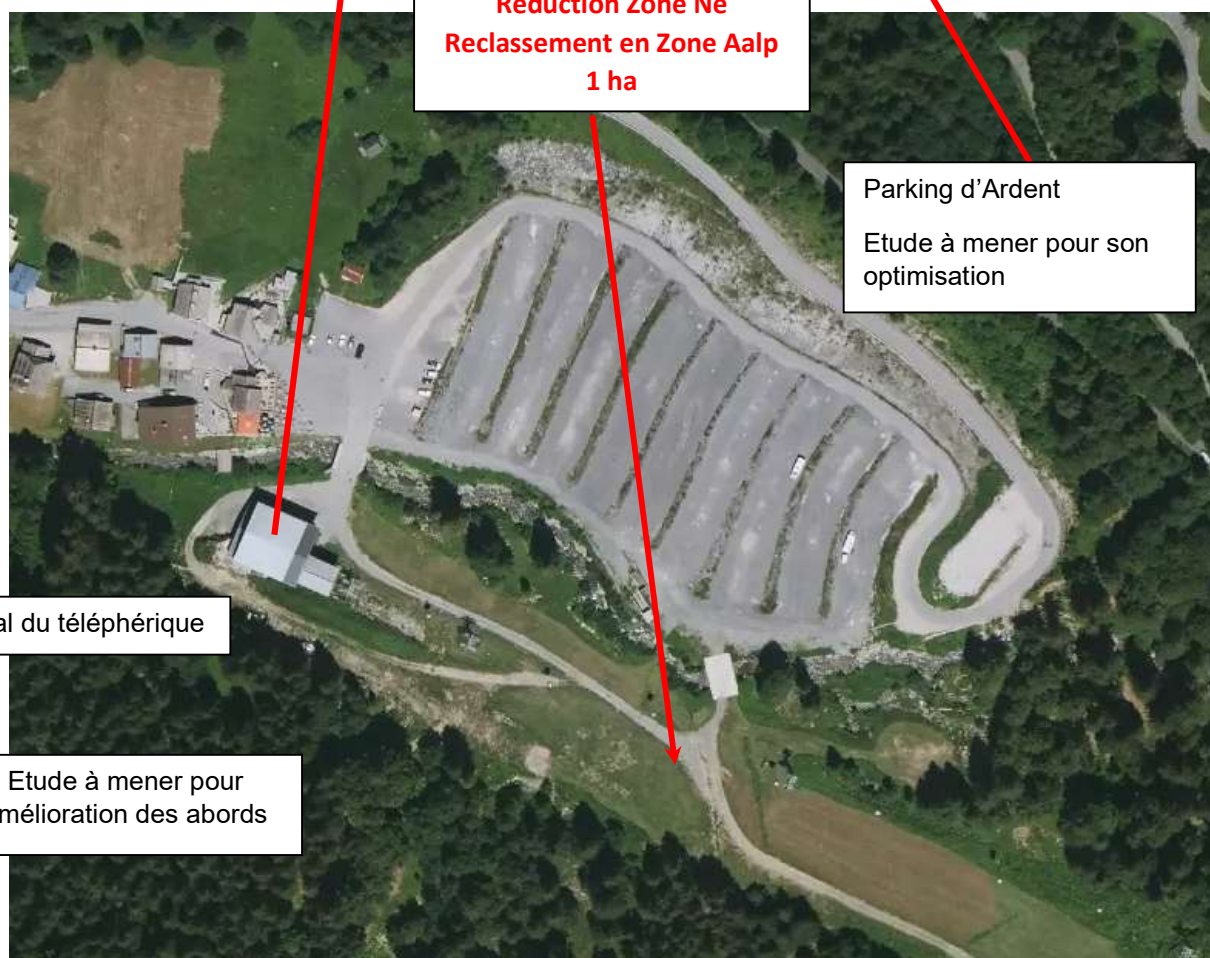
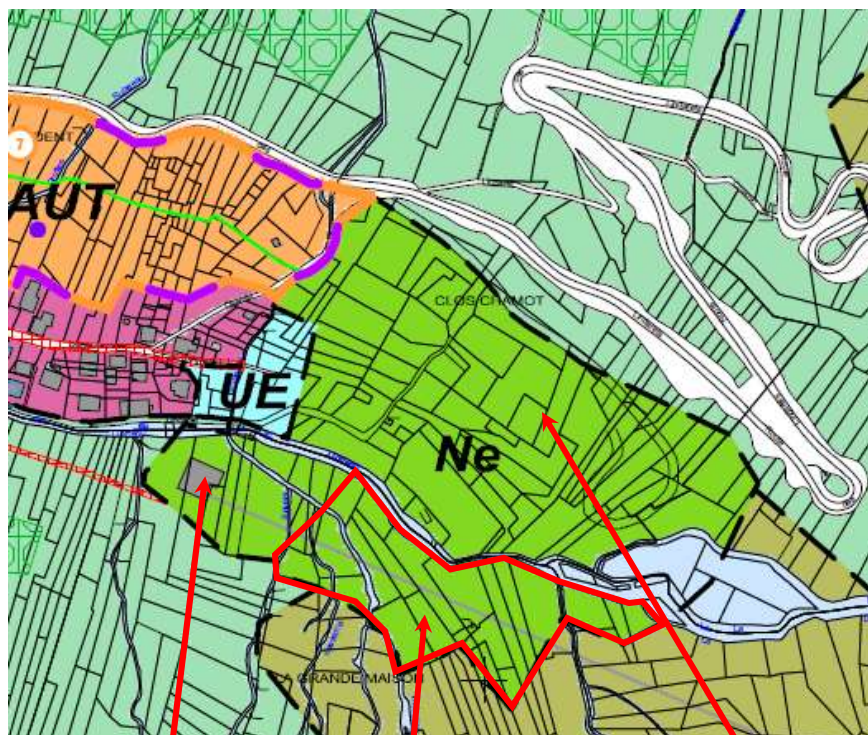
Entrée de commune de Montriond

4.3) Illustration - Zone Ne – Montriond



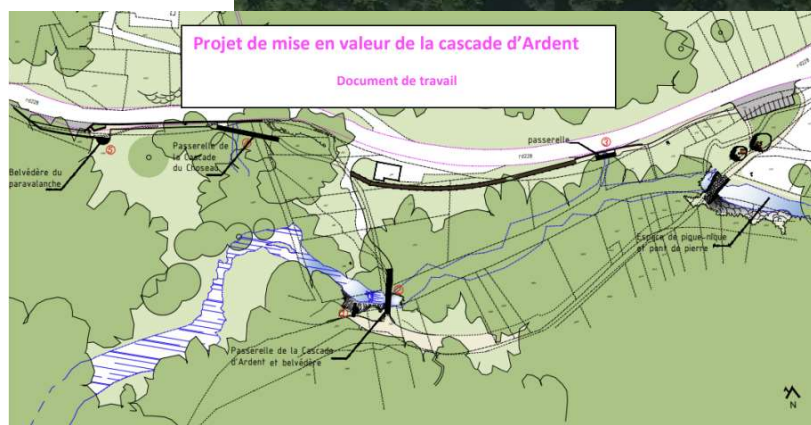
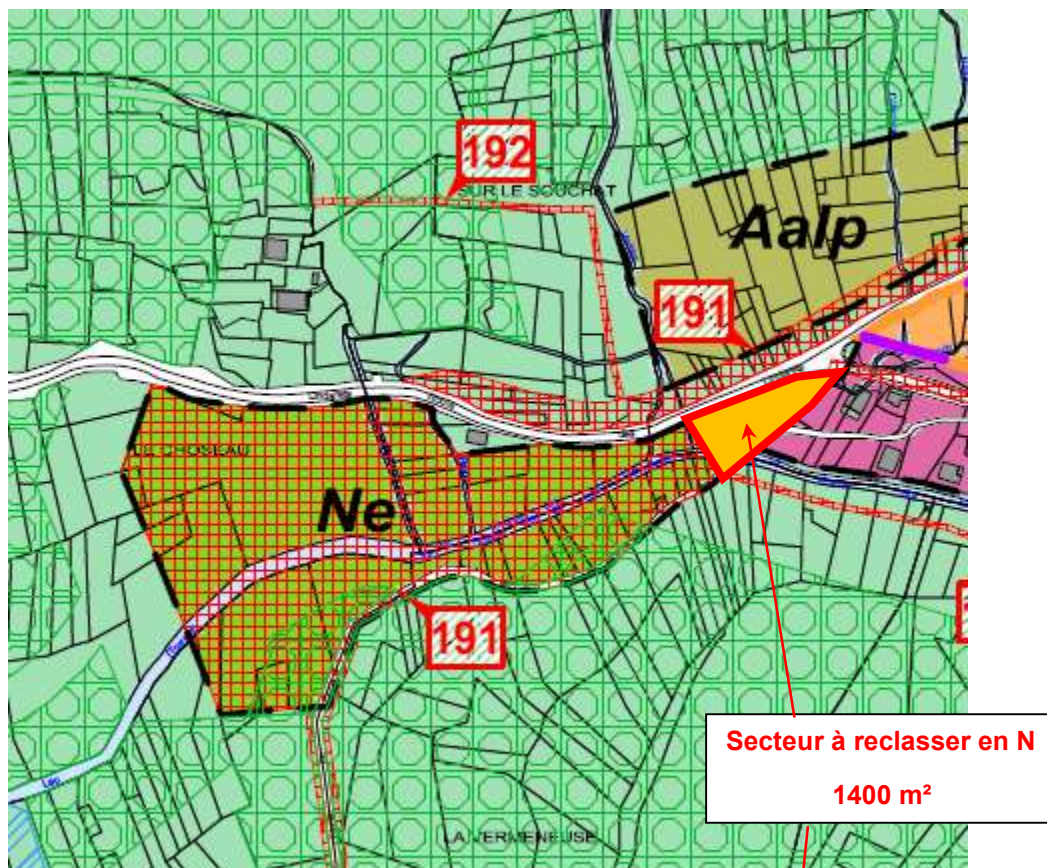
Bord de Dranse – Commune de Montriond

4.4) Illustration - Zone Ne – Montriond



Parking d'Ardent - Commune de Montriond

4.5) Illustration - Zone Ne - Montriond



Etude à mener pour valoriser la cascade et sécuriser les abords

Cascade d'Ardent - Commune de Montriond

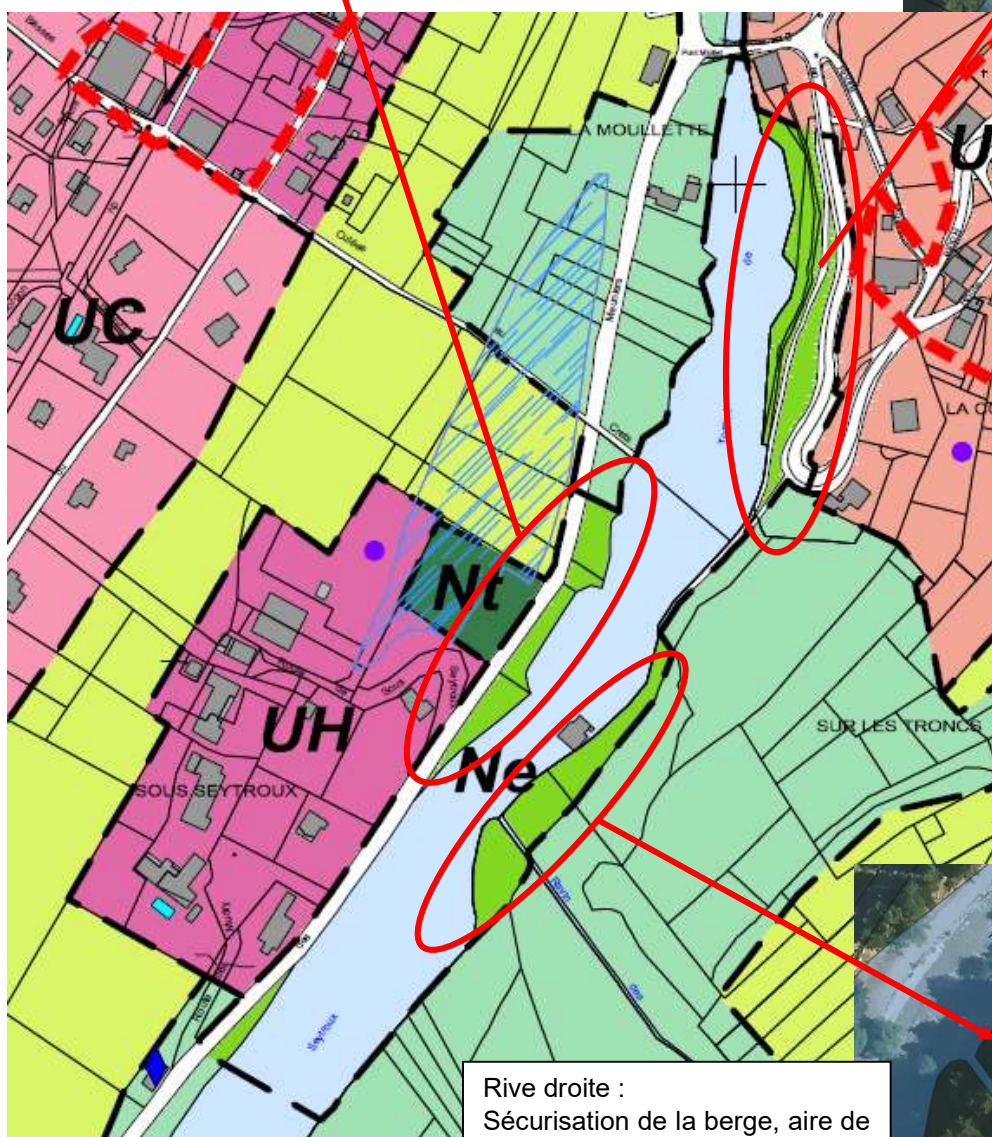
4.6) Illustration - Zone Ne – Seytroux



Rive gauche :
Stationnements existants à
conforter pour départs de
randonnées – 1000 m² ~



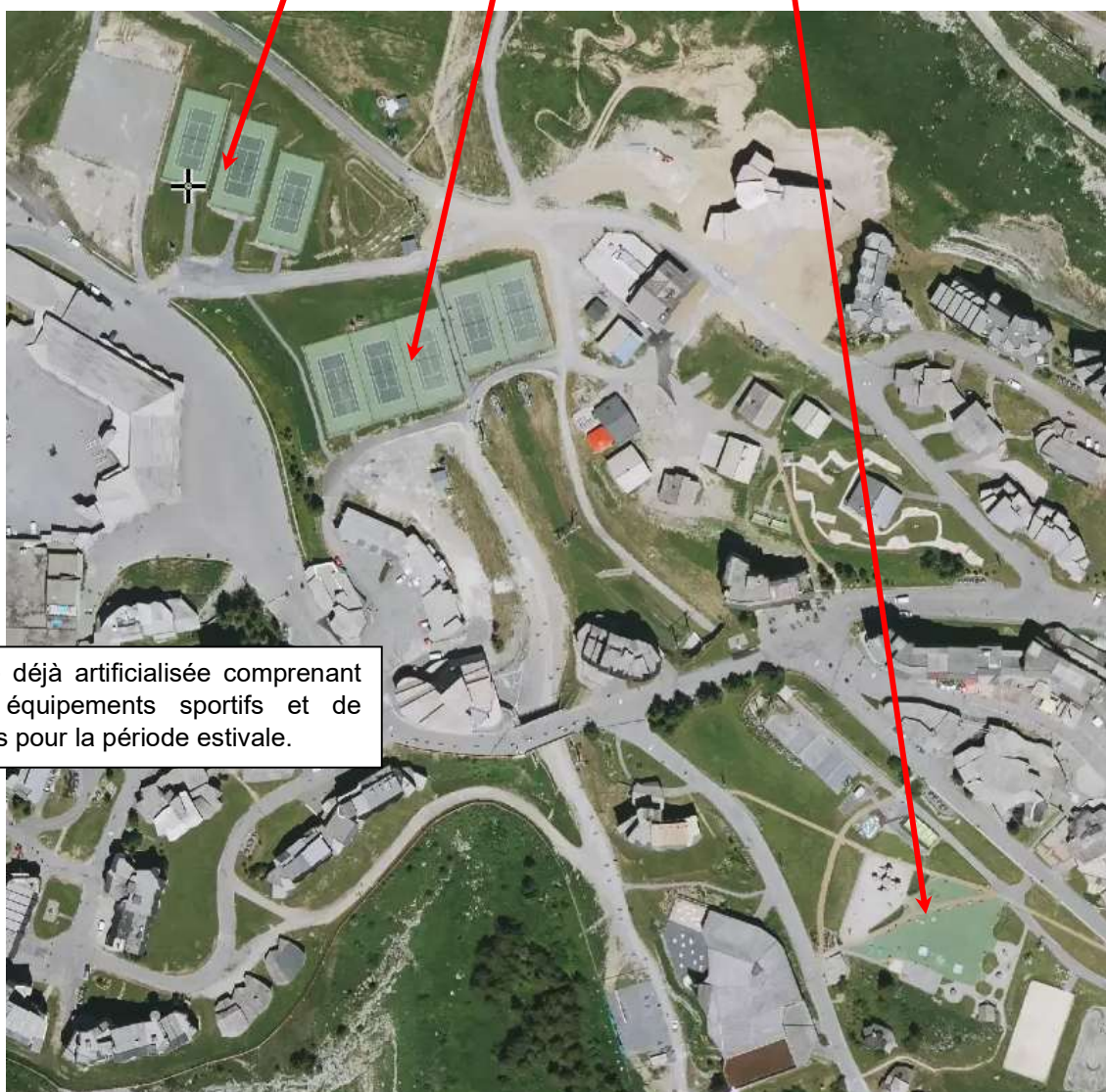
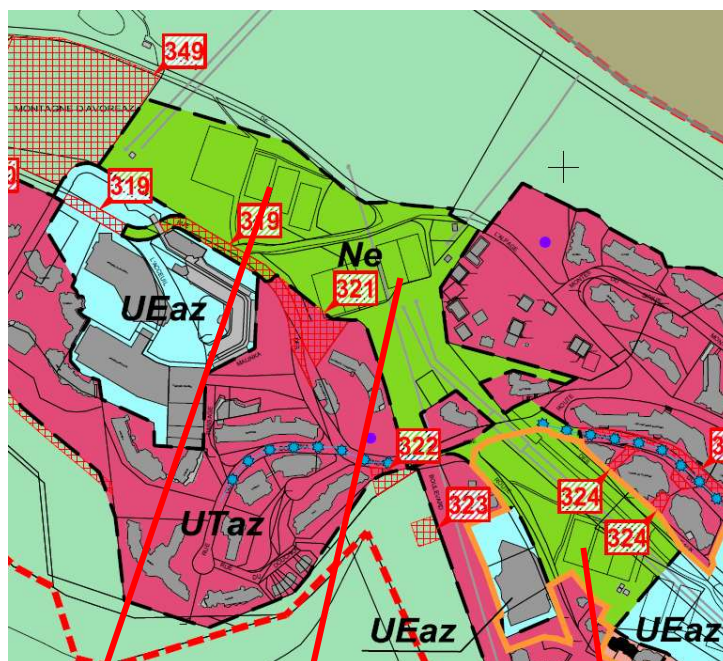
Rive droite :
Aire de loisirs existante à
conforter – 2500 m² ~



Rive droite :
Sécurisation de la berge, aire de
loisir à poursuivre – 1500 m² ~



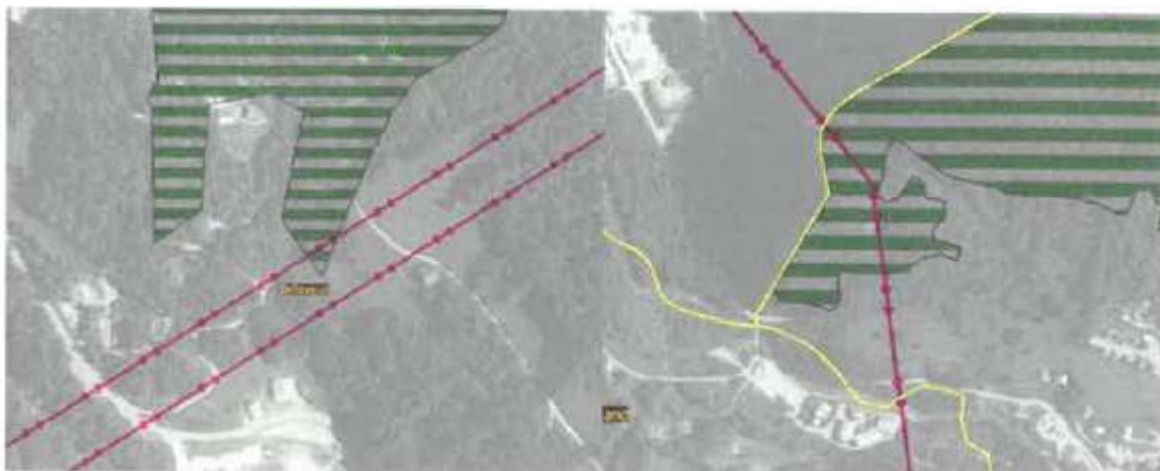
4.7) Illustration - Zone Ne – Morzine-Avoriaz



Zone déjà artificialisée comprenant des équipements sportifs et de loisirs pour la période estivale.

5) Espaces boisés classés (EBC) à réduire

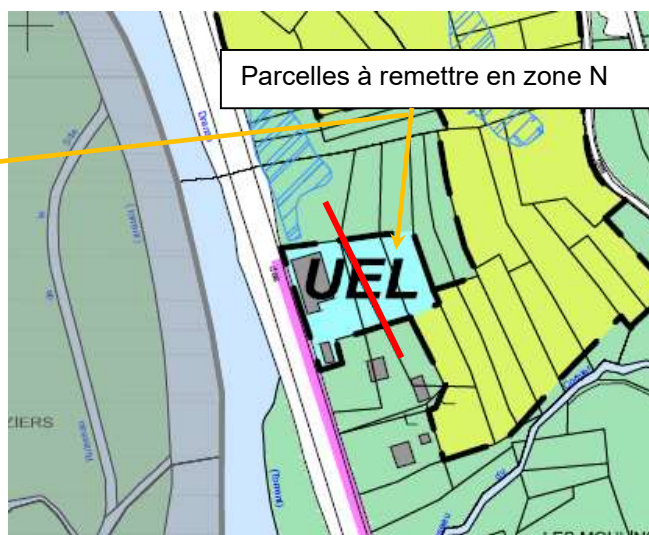
Les secteurs ciblés dans le recours seront réduits pour ne pas être en superposition avec la servitude I4 sur les communes de Bellevaux et Montriond



6) Zone UEL sur Le BIOT

La conservation de cette zone UEL en faveur de la création de logements saisonniers est importante pour la collectivité

La zone sera toutefois réduite aux deux parcelles B2089 et B2090 pour permettre de réaliser le stationnement obligatoire en zone UEL (1 place par logement)



7) Règlement zone agricole (A)

Le règlement de cette zone sera modifié pour être conforme à celui de la zone N en matière de possibilité de réalisation d'extensions ou de création d'annexes pour la sous destination logement

Rappel du règlement sur zone N :

Les habitations existantes présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m² pourront bénéficier :

- de la réfection, de la réhabilitation et de l'aménagement,
- de l'extension dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 60 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PLUi H, sur la durée de vie du PLUi-H,
- de la réalisation d'annexes, dans la limite de deux et de 40 m² d'emprise au sol cumulée, et devant s'implanter à moins de 10 mètres d'un point de la construction principale, sur la durée de vie du PLUi-H.

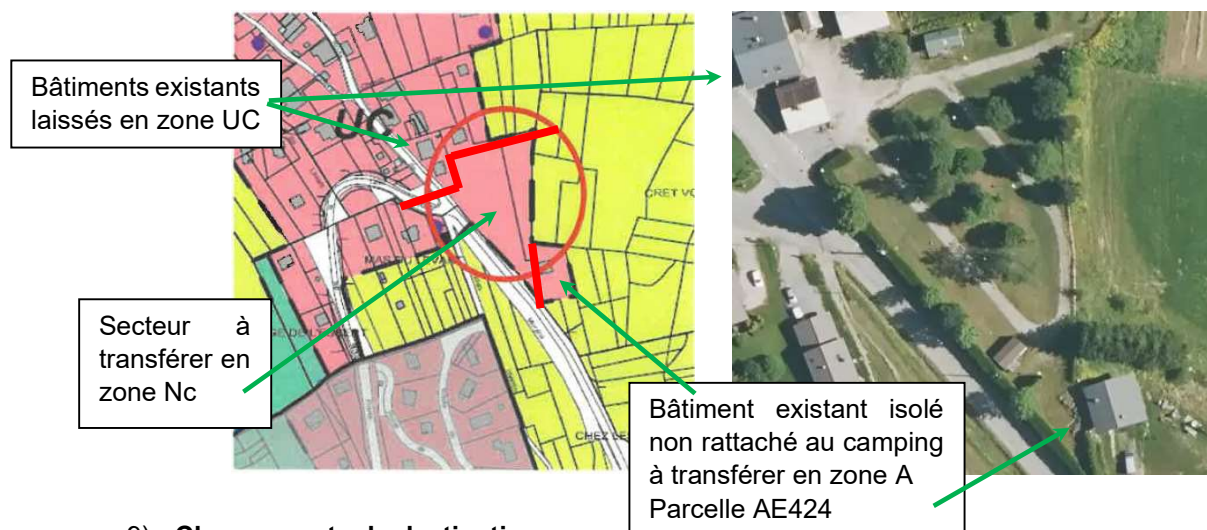
La réalisation de piscine ou de tout autre équipement de bien être extérieur, est interdite.

Ce texte viendra compléter le règlement de la zone A.

8) Zone Nc

Le règlement écrit précisera que « la limite d'emprise au sol de 40 m² » s'entend par camping.

Concernant le camping de Essert Romand : un reclassement sera effectué en zone Nc sur l'aire aménagée, les bâtiments existants au NORD resteront en zone UC.



9) Changements de destination

Commune	Emplacement	Décision - Argumentaire
Bellevaux	BELC3	Maintien – Habitat situé au cœur d'un hameau, possibilité de rénovation maintenue.
	BELC18	Maintien – Possibilité de transformer en local d'accueil, toilettes, ... Via ferrata et parc accrobranches à proximité
La Côte d'Arbroz	COTC7	Maintien - Il s'agit de l'ancienne scierie route du Plan qui était répertoriée dans un ancien livre des Pays de Savoie. Un beau projet de réhabilitation est prévu pour permettre sa conservation. Sur la photo du dossier elle peut paraître délabrée, ce qui n'est pas le cas, cela correspond juste à la partie ouverte de la scierie
	COTC8	Maintien - Il s'agit du dernier grenier, qui fait partie de toute une série le long de la route du Col, à ne pas être réhabilité. Ces greniers font partie du patrimoine de la commune.
La Forclaz	FORC1	Maintien – il s'agit d'un garage surmonté d'une pièce à vivre qui nécessite des travaux d'aménagement. Le bâtiment est desservi par tous les réseaux sur la parcelle, facilement aménageable pour des résidents permanents
La Vernaz	VERC1	Maintien – Il s'agit d'une ancienne maison d'habitation sinistrée en 2016 par un incendie Photo avant incendie > 
Le Biot	BIOC5	Suppression – Il s'agit d'un petit mazot destiné au stockage (bois et divers) qui constitue déjà une annexe à l'habitation

		cadastrée B326, elle-même répertoriée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (fiche BIOC4)
	BIOC6	Suppression - Doublon de BIOC6
	BIOC12	Maintien – Il s'agit d'un bâtiment desservi par tous les réseaux sur la parcelle, facilement aménageable pour des résidents permanents en location (la mairie a déjà rencontré des personnes intéressées pour réhabiliter ce bien)
Saint Jean d'Aulps	SJAC1	Maintien – il s'agit d'un bâtiment desservi par tous les réseaux (eau, SPANC, électricité, déneigement et défense incendie). Il est au bord de route, c'est une annexe à la maison en face. Bâtiment facilement aménageable.
	SJAC5	Maintien – bâtiment situé au bord de la route, facilement aménageable, desservi par tous les réseaux (eau, assainissement collectif, électricité, défense incendie et déneigement).
	SJAC6	Suppression
	SJAC7	Maintien – Annexe à la maison existante. Bâtiment situé au bord de la route, facilement aménageable, desservi par tous les réseaux (eau, SPANC, électricité, défense incendie).
	SJAC8	Maintien – accès carrossable – bâtiment desservi par les réseaux (eau, SPANC, électricité, défense incendie). Ces petits mazots, en partie réhabilités, font partie du patrimoine de la Commune.
	SJAC9	Maintien – annexe à la maison. L'architecture de cette grange fait partie du patrimoine de la Commune - bâtiment desservi par les réseaux (eau, SPANC, électricité, défense incendie et déneigement).
	SJAC12	Maintien – bâtiment réhabilité en garage en face de l'habitation principale – réseaux à proximité (eau, SPANC, électricité, défense incendie et déneigement).
	SJAC13	Maintien – annexe à la maison. Architecture de cette grange fait partie du patrimoine de la Commune - réseaux à proximité (eau, SPANC, électricité, défense incendie et déneigement).
Vailly	VAIC2	Suppression
	VAIC11	Maintien – Constructions détruites suite à incendie Un premier PC a été délivré pour reconstruction. Voir photos ci-après. Il s'agissait d'anciennes fermes dont la partie grange était conservée jusque-là. Ce secteur se trouve juste en limite du hameau de la côte d'en bas, secteur raccordé à l'assainissement collectif.
	VAIC12	
	VAIC13	
	VAIC14	
Seytroux	SEYC36	Maintien – Bâtiment existant (ancienne scierie) et les futurs acquéreurs (artisan) prendront en charge les frais des travaux d'eau et d'assainissement. Le projet consiste à la création d'un atelier d'électricité et du logement principal du propriétaire. La rénovation de cette scierie ne consommera pas de surfaces.

Changements destination VAILLY



VAIC11



VAIC12



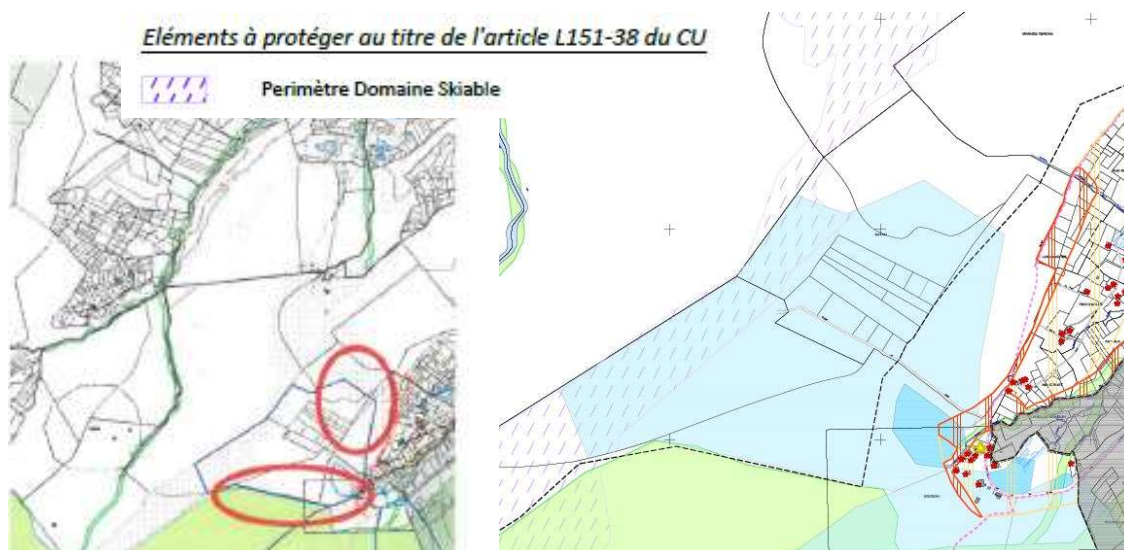
VAIC13



VAIC 14

10) Projet de piste et de remontée mécanique sur Graydon – Commune de Saint d'Aulps

Les limites du domaine skiables seront corrigées pour revenir aux limites inscrites au PLUi-H arrêté le 13 septembre 2021.

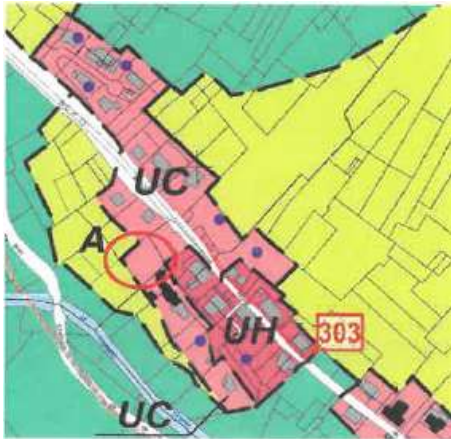
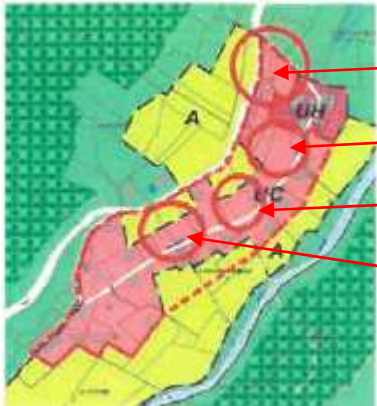


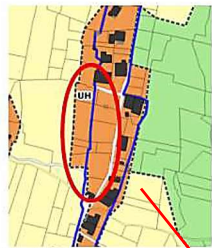
Extrait PLUi-H approuvé 13/09/22

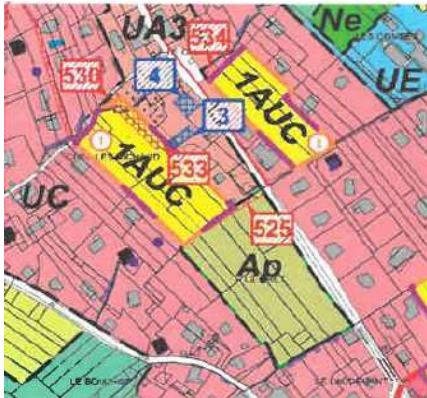
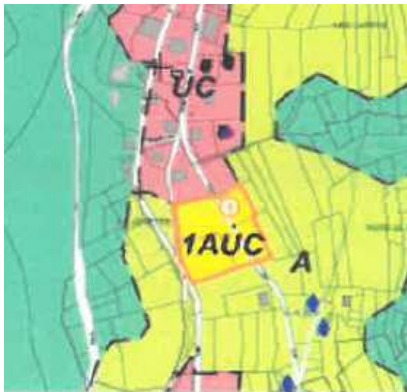
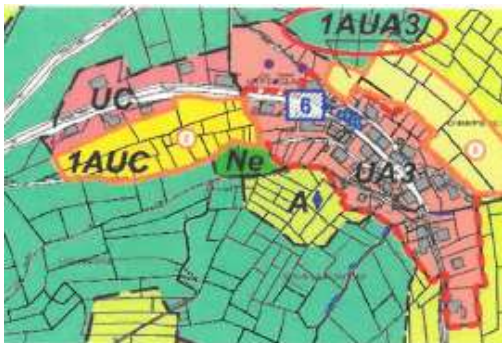
Extrait PLUi-H arrêt 14/09/2021

11) Coupures d'urbanisation / respect de l'enveloppe urbaine

Commune	Secteur	Justification - Argumentaire
Les Gets	Les Métralins 	Maintien sur partie SUD PC07413420B0058 accordé le 27/04/2021 Sur partie centrale PC07413421B0059 accordé le 24/06/2022 (5 logements sur 5 chalets)
	Nancru 	Terrain à conserver compte-tenu de la configuration de la parcelle
Morzine	La Boucherie Sud 	Maintien – Densification du hameau. Pas de risque de mitage ou de « prolifération urbaine »

Morzine	La Boucherie Nord 	Maintien – Densification du hameau. Pas de risque de mitage ou de « prolifération urbaine »
	Terramont 	Maintien – Densification du hameau Réseau d'assainissement effectué, STEP dimensionnée à cet effet
Bellevaux	La Grassonnière 	• Parcelle construite : PC07403219B0014 • PA délivré 07403222B0001 – Aucune remarque du contrôle de légalité à ce jour • Maintien pour ne pas mettre une dent creuse de plus dans ce hameau • Parcelle construite : PC07403221B0017

Saint Jean d'Aulps	Les Onchets 	Maintien - Il y a un projet de construction dans cette dent creuse.
Seytroux 	Le Sey Observation de la DDT le 27 aout 2020   	Après l'arrêt du 06/02/2020 la DDT a demandé de revenir à l'enveloppe urbaine. Le document a été modifié en conséquence. Pour les 2 extrémités de cette zone, deux Permis de Construire ont été déposés et acceptés : • PC074 271 21B0005 : déposé le 11 mars 2021 et accepté le 7 mai 2021.  • PC074 271 21B0013 : déposé le 9 décembre 2021 et accepté le 8 février 2022. 

Essert Romand	OAP ESS01 	Les secteurs OAP restent en 1AUC compte-tenu de leur situation à proximité du centre du village. Si le terrain le permettait une OAP aurait été définie y compris sur le secteur laissé en zone Ap. La configuration des lieux, avec de fortes remontées des eaux, n'a pas permis de mettre en place un projet d'aménagement sur la totalité du secteur.
La Baume	~~Les Vorziers~~ Chef-Lieu 	Maintien de l'OAP BAU3 Chef-lieu - La route qui dessert l'OAP BAU03 Chef-lieu est un « cul de sac » (elle ne rejoint pas le hameau des Vorziers). - De même la route qui dessert les Vorziers est continue avec les hameaux du village sans desservir l'OAP. - Du fait de la géologie et la nature des terrains le village ne peut se développer qu'aux « extrémités ». La coupure paysagère est maintenue. Rappel : une zone 1AUC (BAU2) sera transférée en 2AU (voir point 1).
Reyvroz	REY04 - Chez le Gaud 	Maintien de la totalité du périmètre en 1AUC. Suite à un remembrement un projet d'aménagement est en bonne voie d'aboutir. Le changement partiel de cette zone en 2AU pourrait compromettre le projet. A noter que le secteur ouest de l'OAP REY04 totalise 10 logements ce qui correspond à l'OAP REY05 qui sera transférée en 2AU (voir point 1).
La Forclaz	Chef-lieu 	Maintien de la zone 1AUA3. Transfert de 1AUC en 2AU (voir point1).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-127

OBJET :

*Urbanisme - Approbation du
PLUi-H*

L'an deux mil vingt-deux, le 13 septembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Reyvroz, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 septembre 2022

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, BUET Manuelle, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, VOIRIN Pierre, DUPIEUX Gilbert, CHALENCON William, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants : 27
pour : 24
contre : 03
abstention : 00

Procurations ont été données :

- par Margaux CASTEX à Manuelle BUET,
- par Jean-Marc GIROD à Yannick TRABICHET.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Messieurs Fabien TROMBERT, Gilbert DUPIEUX et Henri-Victor TOURNIER quittent la séance et ne prennent part ni au débat, ni au vote.

En l'absence du Président, Madame Yannick TRABICHET, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, est désignée présidente de séance.

Suite à la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat lancée en décembre 2015, le dossier du PLUi-H finalisé est proposé pour approbation au conseil communautaire.

Madame Yannick TRABICHET rappelle les principales phases d'élaboration du PLUi-H et toute la complexité de réalisation de ce premier document d'urbanisme intercommunal sur les quinze communes du Haut-Chablais.

Avant le vote sur l'approbation du PLUi-H par les membres du conseil communautaire, les maires des communes d'Essert-Romand, de Seytroux, de Saint Jean d'Aulps, de La Côte d'Arbroz, de La Baume et de Bellevaux expriment des demandes de corrections du PLUi-H suite à la réception du dossier. Ces demandes portent :

- Pour la Commune d'Essert-Romand :
 - Lieu dit « Sur les Bizières » les terrains classés en zone A au document d'arrêt du 14 septembre 2021 ont été classés en zone UX pour 10 000 m² environ. Ces terrains sont à remettre en zone A en totalité.
 - Pour la Commune de Seytroux :
 - Retirer ou resserrer les périmètres de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural
 - Corriger les parcelles erronées dans l'inventaire des changements de destination.
- Monsieur Jean-Claude MORAND rappelle que ces demandes ont été formulées par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2021.
- Pour la Commune de Saint Jean d'Aulps :
 - Remettre en zone constructible UH les parcelles A2252 (pour partie), A2253, A2254 sur Les Onchets
 - Pour la Commune de La Côte d'Arbroz :
 - Remettre en zone constructible UC la parcelle A3950 (pour partie), sur Le Char des Bouts,
 - Pour la Commune de Baume :
 - Mettre en zone agricole A la parcelle D280 (pour partie) sur les Geydets.
 - Mettre en zone constructible UH la parcelle D313 sur les Geydets
 - Pour la Commune de Bellevaux :
 - Réduire l'ER 145 à 30 m de rayon autour de la Chapelle des Mouilles en lieu et place des 35 m.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-21, L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 modifiant les statuts de la CCHC et portant transfert de la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu les délibérations des communes membres portant validation du transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHC à compter du 10 décembre 2015,

Vu la Conférence des Maires du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2015-126 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les 15 communes du territoire de la CCHC et fixant les modalités de concertation de la population,

Vu la délibération n° 2015-125 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant définition des modalités de collaboration entre les communes membres et la CCHC pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n° 2016-029 du conseil communautaire du 22 mars 2016 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire en l'intégrant au PLUi prescrit,

Vu la délibération n° 2016-117 du conseil communautaire du 6 décembre 2016 portant précisions des modalités de communication et de concertation du PLUi-H prescrit,

Vu la délibération n° 2018-123 du conseil communautaire du 9 octobre 2018 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi),

Vu la délibération n° 2020-016 du conseil communautaire du 6 février 2020 portant arrêt du projet de PLUi-H,

Vu la délibération n° 2021-140 du conseil communautaire du 14 septembre 2021 portant arrêt pour la seconde fois du projet de PLUi-H,

Vu les débats sur le PADDi lors des réunions du conseil communautaire des 10 novembre 2020, 8 décembre 2020, 12 janvier 2021 et 16 février 2021,

Vu les débats sur le PADDi de la Conférence des Maires du 29 janvier 2021,

Vu les Conférences des Maires du 29 janvier 2021 et du 6 juillet 2021 portant respectivement débats sur le PADD et arrêt du PLUi-H,

Vu le bilan de la concertation joint à la délibération d'arrêt du PLUi-H en date du 6 février 2020,

Vu la réunion de la Conférence des Maires en date du 13 septembre 2022 tenue préalablement à la présente réunion du conseil communautaire,

Vu la lettre de la DDT 74 en date du 28 septembre 2017 rappelant que les cartes communales applicables sur le territoire sont des documents exclusifs au regard de l'élaboration du PLUi et qu'il convient que l'Enquête Publique sur le PLUi porte aussi sur l'abrogation de ces cartes communales pour permettre l'opposabilité du PLUi après approbation de ce dernier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées et les délibérations des Personnes Publiques Consultées :

- *Avis avec observations de l'ARS en date du 22 octobre 2021,*
- *Avis du RTE en date du 22 octobre 2021,*
- *Réponse du Syndicat de l'ARVE en date du 02 décembre 2021,*
- *Avis de la CCPEVA en date du 06 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves de la CMA en date du 07 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves de la CDPENAF en date du 08 décembre 2021,*
- *Avis avec remarques techniques de la Région en date du 08 décembre 2021,*
- *Avis avec remarques du Bureau du SIAC en date 08 décembre 2021,*
- *Avis avec observations de la CCI en date du 08 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves de la CASMB en date du 14 décembre 2021,*
- *Avis avec observations de l'INAO en date du 16 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves des services de l'Etat en date du 20 décembre 2021,*
- *Avis avec réserves du CD74 en date du 17 janvier 2022,*
- *Délibération de la Commune de Bellevaux du 08 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Essert-Romand du 06 décembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Baume du 09 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Côte d'Arbroz du 15 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Forclaz du 26 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de La Vernaz du 10 décembre 2021,*
- *Délibérations de la Commune de Le Biot du 23 novembre 2021 et du 11 janvier 2022,*
- *Délibération de la Commune de Les Gets du 27 décembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Lullin du 18 novembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Montriond du 19 janvier 2022,*
- *Délibération de la Commune de Morzine-Avoriaz du 09 décembre 2021,*
- *Délibération de la Commune de Saint Jean d'Aulps du 13 décembre 2021,*

- Délibération de la Commune de Seytroux du 19 novembre 2021,
- Délibération de la Commune de Vailly du 07 décembre 2021,
- Courriel de la commune de Reyvroz du 16 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021-162 en date du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de la CCHC, prescrivant l'enquête publique du jeudi 27 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus sur :

- Le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local d'Habitat (PLUi-H),
- Les documents de zonage d'assainissement volet eaux pluviales et volet eaux usées, de leur compétence, arrêtés par les communes de Bellevaux, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Lullin, Montriond, Morzine, Reyvroz, Seytroux, Saint Jean d'Aulps et Vailly, Le SIVU d'Aulps et la CCHC.
- L'abrogation à intervenir des cartes communales opposables à ce jour sur les communes de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY approuvées respectivement les 19/01/2005, 30/06/2006, 20/12/2001, 11/02/2002 et 30/03/2006,

Vu l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête en date du 12 avril 2022 concernant le projet de PLUi-H,

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation de la Commission d'Enquête en date du 12 avril 2022 concernant les zonages d'assainissement des eaux pluviales et assainissement des eaux usées,

Vu les avis favorables de la Commission d'Enquête en date du 11 avril 2022 concernant les abrogations des cartes communales de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY,

Considérant les propositions de réponse, exposées ci-après, qui pourraient être apportées pour lever les réserves de la Commission d'Enquête et sur lesquelles le Conseil Communautaire devra se prononcer :

- **Mobilité** : Porter un projet « mobilité » sur les déplacements courts sur le territoire, substituant autant que faire se peut le transport collectif à la voiture individuelle, groupe de concertation circulation et transports sur les mobilités intra-communales en expérimentant de nouvelles méthodes de déplacement (mobilité pédestre, par câble, par véhicules collectifs, par ascenseur, ...)
La CCHC a d'ores et déjà engagée une réflexion avec la mise en place d'Emplacements Réservés à destination des modes doux piétons et cyclables.
- **Ressource en eau** : Afficher les solutions d'optimisation des consommations d'eau à la source, et les inscrire dans le règlement.
La CCHC a réalisé un programme de travaux via son SDAEP. L'OAP Adaptation au changement climatique expose largement les solutions envisageables en l'état. De même la gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'un travail approfondi. La notice des eaux pluviales figure en annexe du règlement écrit, fournissant des éléments de connaissance et préconisation utiles à la population et aux services de la collectivité.
- **Biodiversité** : Annexe au règlement écrit - Palette végétale, Suppression de l'arbuste horticole caduque buddleia (communément appelé arbre à papillon) en page 6 du document.
La CCHC rappelle que les arbres à papillon existent déjà sur le territoire et sont très appréciés d'un point de vue paysager. Cet agrément, dans un contexte d'adaptation au changement climatique se révèle adapté au territoire. La CCHC ne tient donc pas compte de cette remarque.
- **Tourisme-Patrimoine** : Inscrire et Renforcer la protection des abords de la chapelle des Mouilles à Bellevaux.
La CCHC indique qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été créée sur ce secteur en relation avec la commune.

Considérant les propositions de prise en compte des diverses recommandations de la Commission d'enquête, dans la mesure où celles-ci ne remettaient pas en cause l'avancée générale du dossier.

Considérant les propositions de modifications apportées au dossier de PLUi-H arrêté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête,

Considérant l'exposé présenté ce jour au Conseil Communautaire,

Considérant que l'ensemble du dossier d'approbation du PLUi-H a été transmis aux conseillers communautaires en date du 7 septembre 2022,

Considérant que le projet de PLUi-H de la CCHC, en ce compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le potentiel de constructibilité et de travaux sur le territoire face aux manques de terrains susceptibles de recueillir des dépôts de matériaux inertes (ISDI), de dépôts de transit, d'être exploités en carrière,

Considérant le besoin d'accueil des travailleurs saisonniers,

Considérant que la réglementation des boisements instaurée par arrêté départemental sur les communes suivantes n'a pas été reportée au PLUi-H conformément au Code Rural :

- Bellevaux – Arrêté n° 372.84 du 15/11/1984
- Essert-Romand – Arrêté n° 5.78 du 06/01/1978
- La Baume – Arrêté n° 350.83 du 12/12/1983
- La Côte d'Arbroz – Arrêté n° 3.70 du 04/02/1970
- La Forclaz – Arrêté n° 199.79 du 2/10/1979
- La Vernaz – Arrêté n° 7.77 du 13/04/1977
- Le Biot – Arrêté n° 8.77 du 13/04/1977
- Les Gets – Arrêté n° 7.71 du 03/03/1971
- Lullin – Arrêté n° 11.77 du 13/04/1977

- Morzine-Avoriaz – Arrêté n° 6.78 du 06/01/1978
- Reyvroz – Arrêté n° 353.81 du 24/09/1981
- Saint Jean d'Aulps – Arrêté n° 8.78 du 06/01/1978
- Seytroux – Arrêté n° 375.84 du 23/11/1984

Considérant que les communes de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY sont couvertes par des cartes communales approuvées respectivement les 19/01/2005, 30/06/2006, 20/12/2001, 11/02/2002 et 30/03/2006,

Considérant les débats du conseil communautaire de ce jour,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **approuve** le PLUi-H, après avoir pris en compte les demandes de modifications suivantes :
 - Sur la Commune d'Essert-Romand :
 - Lieu dit « Sur les Bizières », les terrains classés en zone UX, pour 10000 m² environ, sont à remettre en zone A en totalité.
 - Sur la Commune de Seytroux :
 - Les périmètres erronés de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural sont à corriger.
 - Les parcelles erronées dans l'inventaire des changements de destination sont à corriger.
 - Sur la Commune de Saint Jean d'Aulps :
 - Les parcelles A2252(pour partie), A2253, A2254 sur Les Onchets sont à mettre en zone UH.
 - Sur la Commune de La Côte d'Arbroz :
 - La parcelle A3950 (pour partie), sur Le Char des Bouts, est à mettre en zone constructible UC pour partie.
 - Sur la Commune de Baume :
 - La parcelle D280 (pour partie) sur les Geydets est à mettre en zone agricole A.
 - La parcelle D313 sur les Geydets est à mettre en zone constructible UH.
 - Sur la Commune de Bellevaux :
 - L'Emplacement Réserve n°145 est à réduire à 30 m de rayon autour de la Chapelle des Mouilles en lieu et place des 35 m.
- **abroge** les cartes communales sur les communes de La Baume, Essert-Romand, La Forclaz, Seytroux et Vailly,
- **souligne** qu'une étude pour la recherche de terrains susceptibles d'accueillir des matériaux inertes (ISDI) ou des dépôts de transit, en vue de leur classement en zone Nx2 ou Nx3, sera lancée après approbation du PLUi-H. Ces terrains seront identifiés et portés au PLUi-H par la procédure adaptée,
- **souligne** qu'une étude pour la recherche de terrains susceptibles d'accueillir des saisonniers, notamment par la création de terrain de camping, sera lancée après approbation du PLUi-H. Ces terrains seront identifiés et portés au PLUi-H par la procédure adaptée,
- **souligne** qu'une mise à jour du PLUi-H sera effectuée pour intégrer les arrêtés départementaux sur la réglementation des boisements dès réception de ceux-ci après sollicitation des communes concernées,
- **souligne** qu'une mise à jour du PLUi-H sera effectuée pour intégrer la liste des Permis d'Aménager concernant les lotissements en cours de validité. Les communes seront mises à contributions pour recenser les lotissements en vigueur sur leur territoire.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : 27.09.2022

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2015-126

OBJET :

Prescription du PLUi

Présents :

L'an deux mil quinze, le 15 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Lullin, sous la présidence de Madame Jacqueline GARIN.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 10 décembre 2015

Mmes GARIN Jacqueline, PHILIPP Martine, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, BOIRE-VARLET Sophie, CHARNAVEL Marie-Thérèse, CORNIER-PASQUIER Anne, TRABICHET Yannick et MUFFAT Sophie.

MM. BERGER Gérard, PEILLEX Gilbert, COTTET-DUMOULIN Patrick, ANTHONIOZ Henri, VUAGNOUX Jean-Louis, PASQUIER Régis, LAGRANGE Georges, GURLIAT Romain, DEGENEVE Alain, CRAYSTON José, GALLAY Gilbert, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Procurations ont été données :

- par Hélène RICHARD à Élisabeth ANTHONIOZ-TAVERNIER,
- par Christelle GAYDON à Jacqueline GARIN.

Résultat du vote :

votants :.....23
pour :.....23
contre :.....00
abstention :.....00

Contexte et constat

La Communauté de Communes du Haut-Chablais, créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994, a été étendue à 6 nouvelles communes au 1^{er} janvier 2014 : Morzine-Avoriaz, Les Gets, Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux. Elle est aujourd'hui constituée de 15 communes regroupant plus de 12 000 habitants sur un territoire de moyenne montagne où l'activité économique est essentiellement tournée vers le tourisme.

Afin de donner de la cohérence et du sens à l'action de la communauté de communes élargie, les élus ont initié la mise en œuvre d'un projet de territoire co-construit avec les citoyens à l'issue d'une phase de consultation comprenant l'édition d'un magazine, la diffusion d'un questionnaire, la mise en place de réunions publiques et des rencontres avec les collégiens.

Cette consultation a permis à la population d'exprimer sa vision du territoire de demain.

Il en est ainsi ressorti un constat : le Haut-Chablais, territoire au cadre de vie de grande qualité, possède un fort dynamisme économique mais également des problématiques telles que :

- la difficulté d'accès au logement,
- la nécessité de développer les transports collectifs et doux,
- le fort coût de la vie,
- la nécessité de mieux respecter l'environnement en aménageant mieux le territoire,
- une meilleure prise en compte de l'agriculture,
- le maintien d'une économie locale forte pourvoyeuse d'emplois pour les habitants résidents,
- le développement d'une offre de santé,
- le besoin de développer des activités culturelles et sportives diversifiées.

Ce projet de territoire partagé a convaincu les élus de mettre en œuvre le PLUI, véritable outil au service des projets, traduisant les souhaits de développement et d'aménagement pour les 15 prochaines années. Ce PLUI permettra de traduire réglementairement les grandes orientations du projet de territoire. Il permettra de répondre aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et d'équipements publics.

La planification urbaine intercommunale est d'ailleurs prônée par les dispositions réglementaires et légales actuelles (Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et loi ALUR du 24 mars 2014). De plus, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 prévoit notamment que l'engagement par un EPCI d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015 permet à l'ensemble de ses communes membres de conserver un document d'urbanisme légal jusqu'au 31 décembre 2019.

Mme la Présidente rappelle également que, par délibération du 5 novembre 2015, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a lancé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais, territoire dont les communes du Haut-Chablais font intégralement partie.

Elle ajoute enfin que la Conférence des Maires qui s'est tenue le 15 décembre 2015 a permis de débattre et de valider les objectifs à assigner au PLUI.

Objectifs

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Haut-Chablais a décidé de se lancer dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui permettra :

- de respecter les contraintes réglementaires nées de la loi ALUR,
- d'assurer la cohérence territoriale à l'échelle de la communauté de communes (notamment au regard des transferts de compétences en cours ou à venir),
- de traduire en termes de planification et d'aménagement le projet de territoire en cours d'élaboration.

En conséquence, les objectifs assignés au PLUi prendront en compte les éléments suivants :

- en matière d'aménagement du territoire :

- densifier les zones urbanisées des centres-villages et lutter contre l'étalement urbain. Une différenciation devra être faite notamment entre les communes supports des grandes stations, les communes supports des stations moyennes ou proches des grandes stations et les villages ruraux. Cette différenciation pourra, si nécessaire, conduire à l'établissement de plusieurs plans de secteur au sein desquels les règles d'urbanisme existantes devront être harmonisées.

- en matière de logement :

- créer les conditions d'une accession facilitée aux logements tant pour les habitants permanents que pour la population saisonnière qui doit également trouver à se loger dans des conditions décentes.

- en matière de développement économique :

- favoriser la poursuite du développement et la diversification de l'économie touristique tout en tenant compte du réchauffement climatique, de l'évolution des comportements des touristes et de la nécessité de développer une activité touristique moins dépendante de l'hiver.
- créer des conditions favorables au maintien des entreprises existantes et à l'installation de nouvelles d'entreprises susceptibles de compléter l'offre avec notamment la création de nouvelles zones d'activités économiques par le biais d'une étude de faisabilité.

- envisager la création d'une structure permettant l'installation d'activités tertiaires dans des locaux dotés du haut-débit.
- améliorer l'accessibilité numérique du territoire en accompagnant le développement du Très Haut Débit dont le SYANE est en charge.

- en matière de transport :

- maintenir, voir développer, les transports collectifs sous toutes leurs formes : bus intra-station, bus inter-stations en réfléchissant à une offre à partir de parking-relais dont les emplacements restent à définir, bus inter-urbains à partir des villes de Cluses et Thonon, transport à la demande ou encore transport par câble.
- développer les transports doux et alternatifs sur la base notamment de l'expérimentation de vélos électriques menée aux Gets, sans oublier les infrastructures nécessaires (bandes ou pistes cyclables).

- en matière de santé : maintenir voir améliorer l'offre de santé actuelle en développant notamment la télémédecine.

- en matière d'environnement :

- favoriser le maintien d'une agriculture montagnarde de qualité par la préservation de surfaces d'exploitation en fond de vallée en quantité suffisante et non mitées par l'urbanisation et en valorisant l'accueil dans les chalets d'alpage, notamment à travers les actions mis en œuvre dans le cadre du Plan Pastoral Territorial,
- améliorer et valoriser l'entretien des forêts à travers les aménagements et les dessertes prévues dans la charte forestière du Haut-Chablais et dans les schémas de desserte élaborés ou en cours d'élaboration sur les différents massifs.
- favoriser et préserver la biodiversité notamment par la réalisation des actions prévues dans les documents d'objectif sur les 3 sites Natura 2000 du territoire (Roc d'Enfer, Plateau de Loex et Haut-Giffre).
- mettre en œuvre les actions qui seront préconisées par le contrat des Dranses qui est en cours d'élaboration et notamment toutes les actions concernant la prévention et la gestion des crues.
- maintenir des paysages de qualité.

- en matière d'équipements : définir les besoins en terme d'équipements communaux et intercommunaux qu'ils soient sportifs, culturels ou de services au public pour structurer l'ensemble du territoire de manière cohérente.

Concertation

Le projet de PLU intercommunal revêt un fort enjeu en terme de concertation car il correspond au premier grand projet qui sera mené sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. De plus, il touche au plus près les intérêts des habitants et plus largement de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les objectifs de cette concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUi, et ceci jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des observations et des propositions,
- de partager et de s'approprier le projet de territoire.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la communauté de communes.

- publication une fois par année d'une information sur l'avancement de la procédure dans le magazine d'information de la CCHC, via les bulletins des communes lorsqu'ils existent et sur le site internet de la CCHC.
- organisation de réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure. Ces réunions pourront être thématiques ou générales. Elles regrouperont plusieurs communes.
- mise en place au siège de la CCHC et dans les mairies des 15 communes membres d'un registre laissant la possibilité d'inscrire observations et propositions (observations et propositions pourront également être adressées par courrier à Mme la Présidente – service Urbanisme – Chef-lieu 74430 LE BIOT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants et L300-2,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 modifiant les statuts de la CCHC et portant transfert de la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu les délibérations des communes membres portant validation du transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre portant modification des statuts de la CCHC à compter du 9 décembre 2015,

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 15 décembre 2015,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **décide** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire,
- **approuve** les objectifs poursuivis conformément aux termes de l'exposé ci-dessus,
- **fixe** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées pendant l'élaboration du projet de PLUi, conformément aux termes de l'exposé ci-dessus,
- **décide** que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes au Préfet de la Haute-Savoie, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, au Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT, aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, au Président de l'autorité compétente en matière d'OTU, au centre régional de la Propriété forestière,
- **sollicite** Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que pour toute subvention à laquelle la CCHC pourrait être éligible.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en sous-préfecture

Le : *21/12/15*

Publié ou notifié

Le : *21/12/15*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente
Jacqueline G

